

ÉTUDE MÉDICO-LÉGALE

SUR LE

SECRET MÉDICAL

PAR

L. CREVOISIER

DISSERTATION INAUGURALE

PRÉSENTÉE

à la *Faculté de médecine de Berne*

et agréée par cette Faculté

SUR

le rapport de M. le Professeur Dr. C. Emmert



Berne, Mai 1878

Le Doyen: Prof. Dr. Quincke.

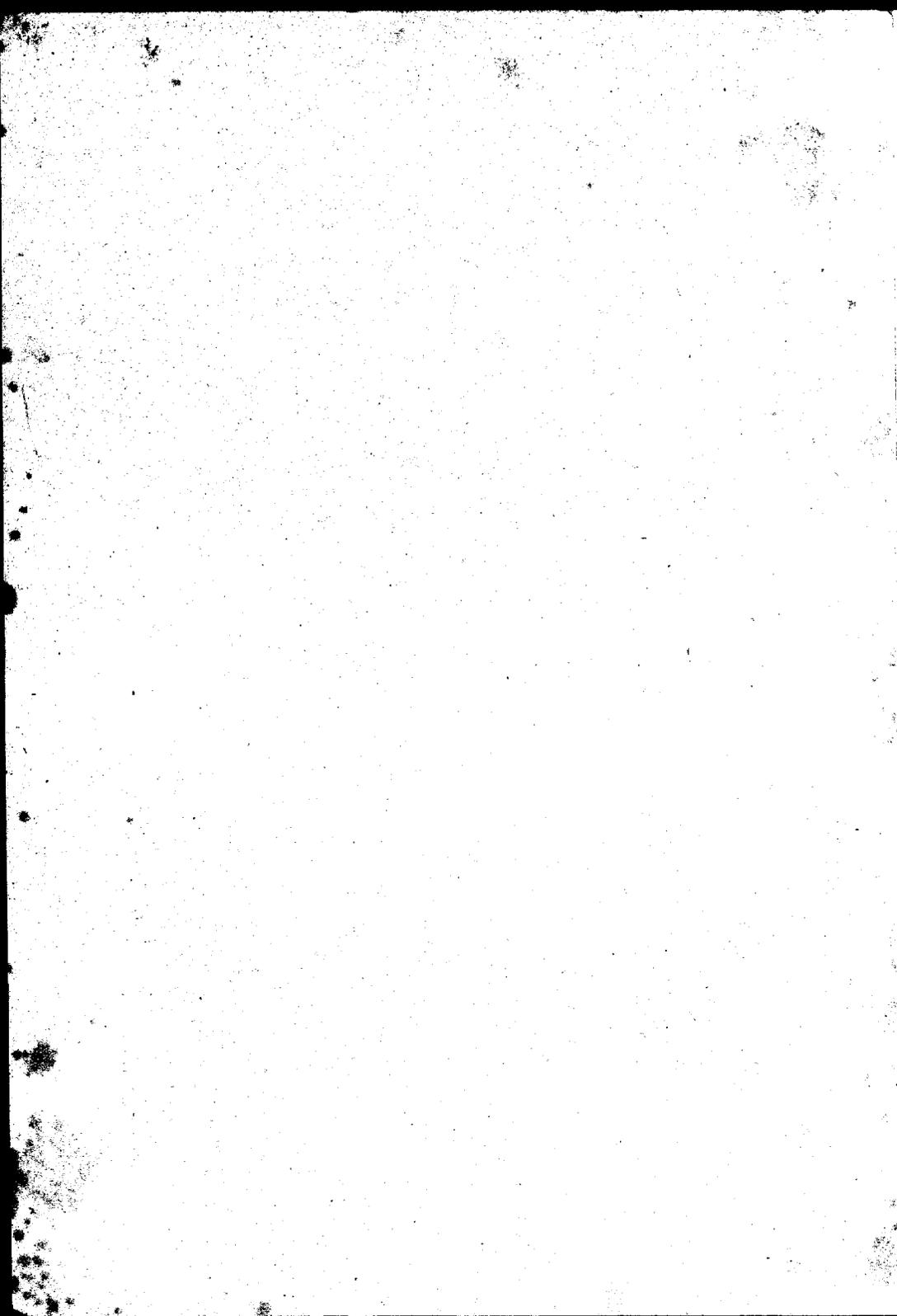


BERNE

IMPRIMERIE K.-J. WYSS

1878

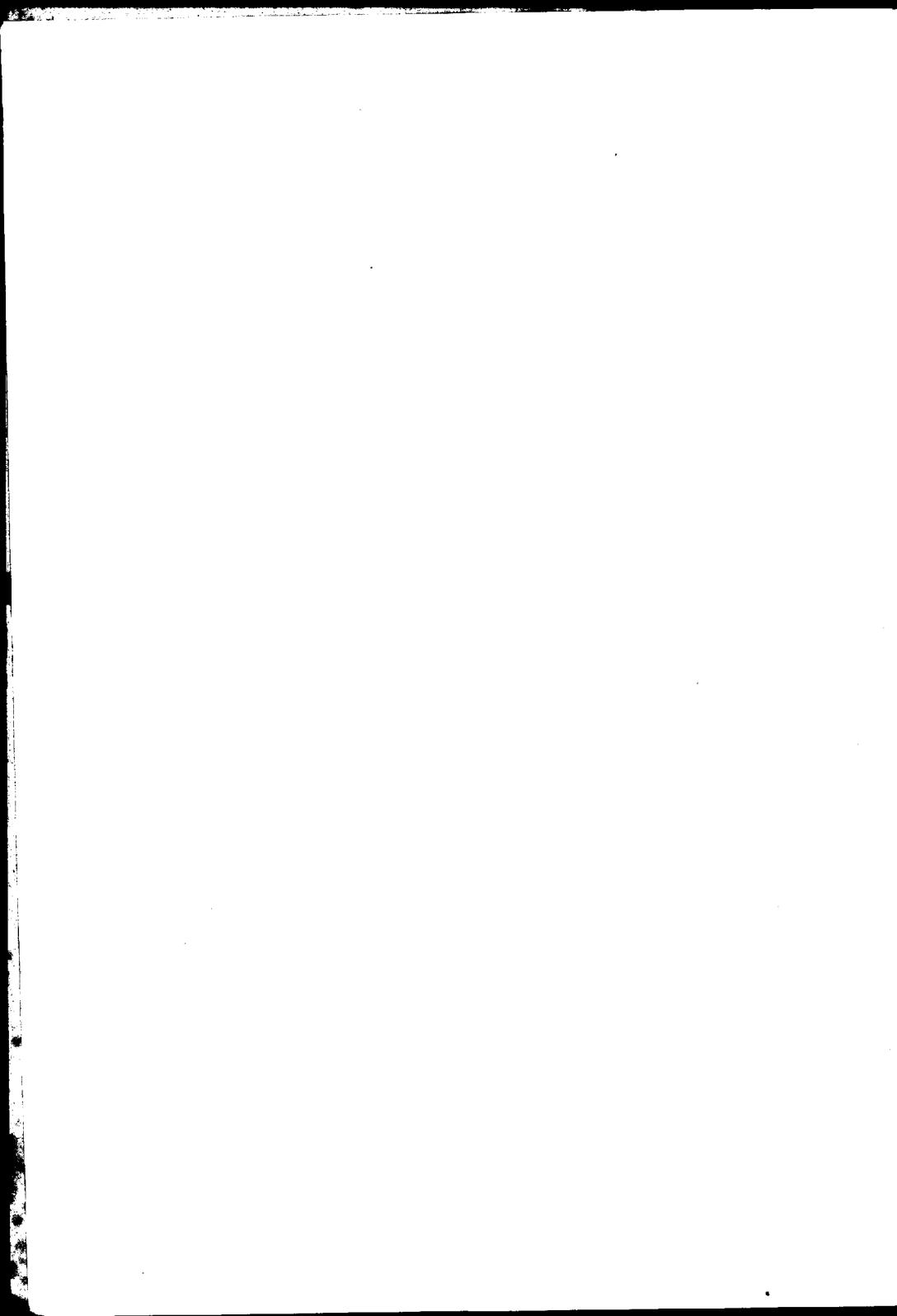




ÉTUDE MÉDICO-LÉGALE

SUR LE

SECRET MÉDICAL



ÉTUDE MÉDICO-LÉGALE

SUR LE

SECRET MÉDICAL

PAR

L. CREVOISIER

DISSERTATION INAUGURALE

PRÉSENTÉE

à la Faculté de médecine de Berne

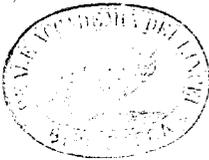
et agréée par cette Faculté

SUR

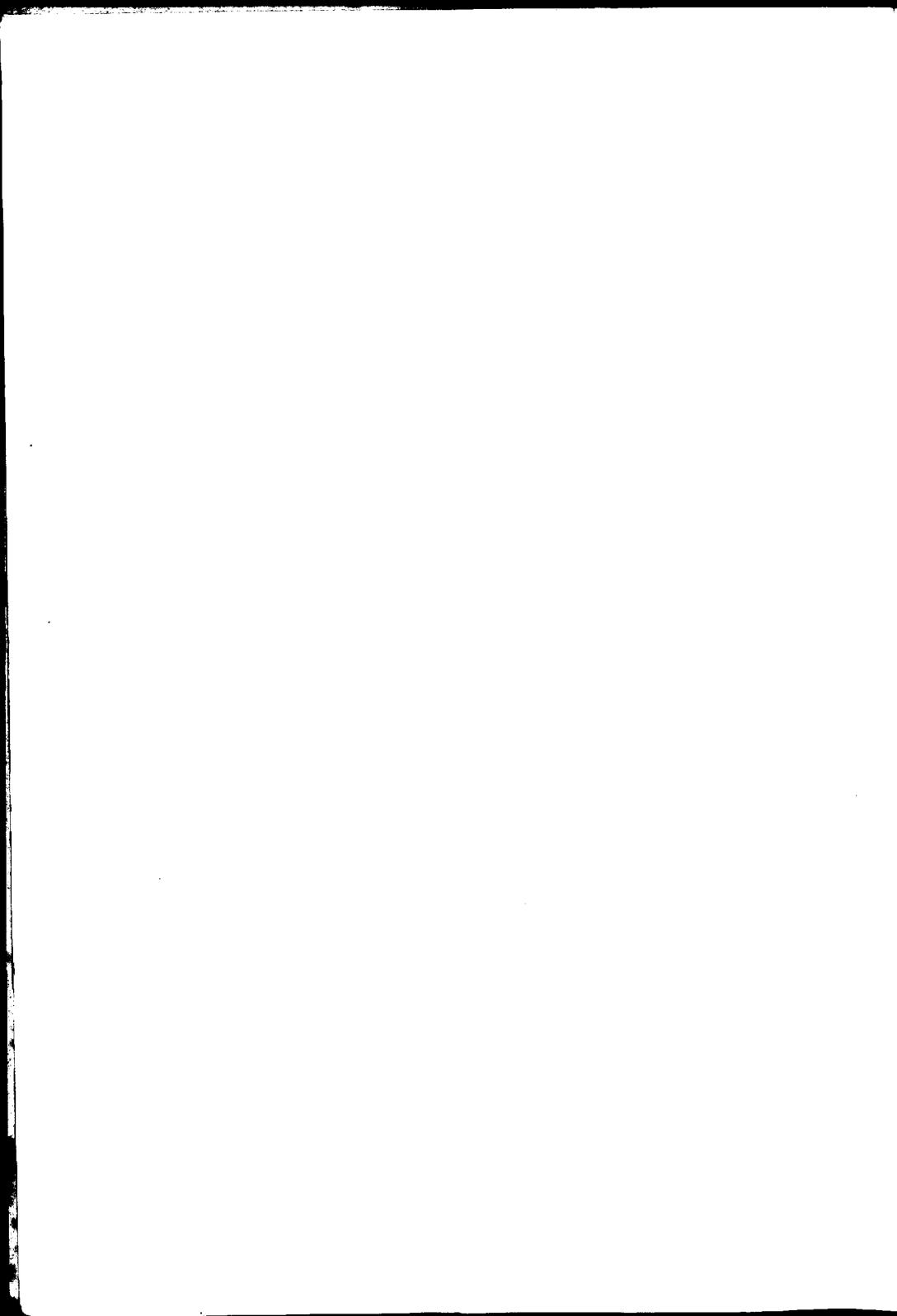
le rapport de M. le Professeur Dr. C. Emmert

Berne, Mai 1878.

Le Doyen: Prof. Dr. Quineke.



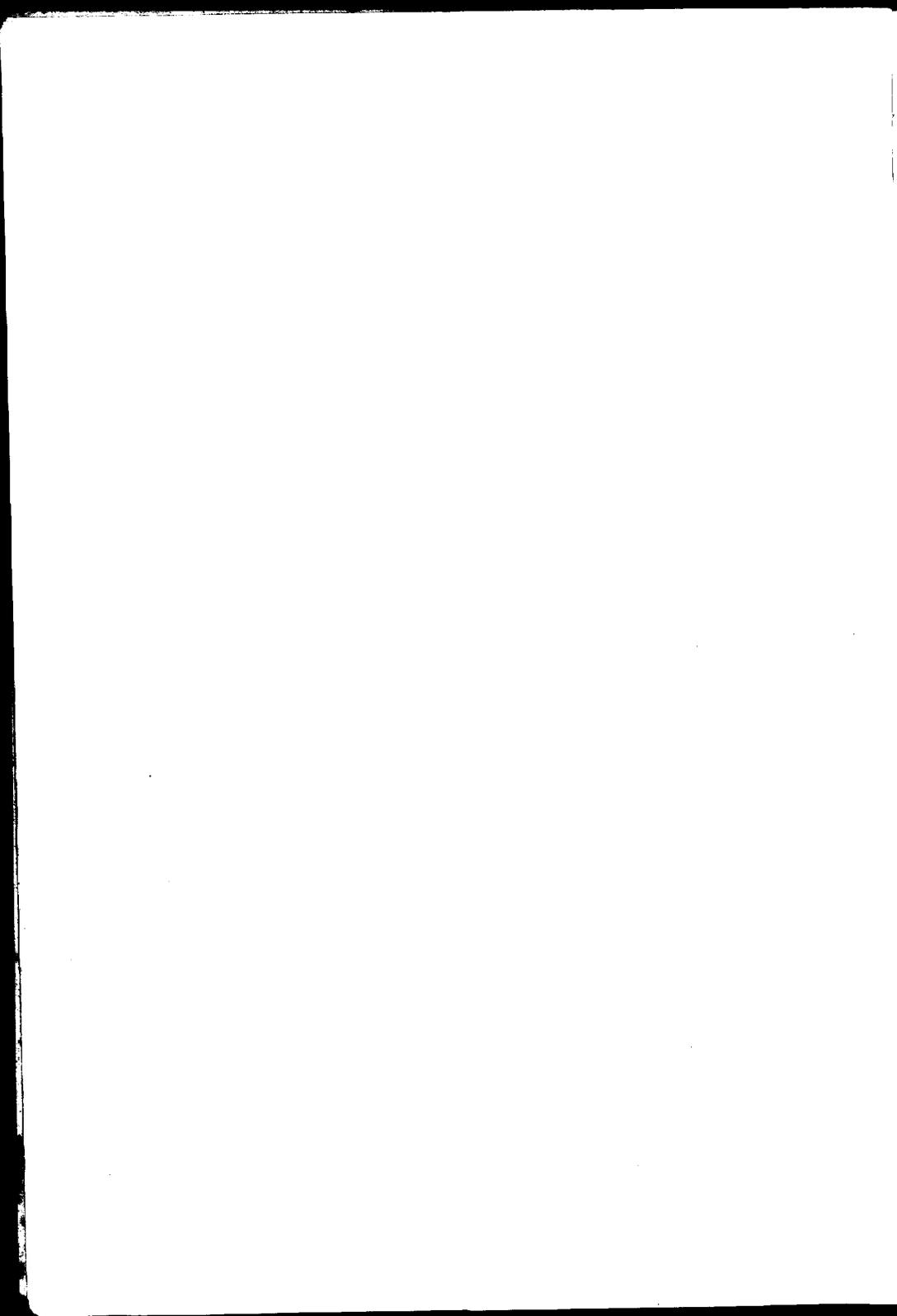
BERNE
IMPRIMERIE K.-J. WYSS
1878



A mon ami

M. P. DUBOIS

DOCTEUR EN MÉDECINE.



I. Historique et Législation.

Briand et Chaudé, Manuel de médecine légale, 9^e Ed., 1874, pag. 886--894.

Legrand du Sault, Traité de médecine légale et de Jurisprudence médicale. Paris. 1873—1874.

A. Dambre, Traité de médecine légale et de jurisprudence de la médecine. Gand, 1859. Vol. I, chap. 1 et 5.

Bouchut, Histoire de la médecine et des doctrines médicales. Paris, 2^e Ed. 1872.

Bouillet, Du secret imposé aux médecins. (*Annales d'Hygiène publique et de médecine légale*, 1835, Tome XIII).

Trébuchet, De l'observation du secret de la part des médecins. (*Annales d'Hygiène publique*, octobre 1846).

Schneider, Einige Worte über die Bewahrung von Dienstgeheimnissen von seiten des Arztes. (*Henke's Zeitschrift für die Staatsarzneikunde, Ergänzungsheft* 39, 1849).

Pauti, Ueber die Pflicht der Verschwiegenheit des Arztes. (*Neue Zeitung für Medicin und Medicinalreform*, 1849, Jahrgang I, Nr. 37).

Roser, Von den Rechten und Pflichten der Aerzte. (*Ibidem*, Jahrgang I, Nr. 49).

Didot, Du secret en médecine. (*Mémoires de l'Académie royale de médecine de Belgique*, tome II, 1849).

A. Latour, Du secret médical. (*Union médicale*, 1851, n^o 28).

A. Dechambre, Le secret médical. (*Gazette hebdomadaire de médecine*, 1853, n^o 5).

Behrend, Ueber die Pflicht des Arztes, das Krankengeheimniss zu bewahren. (*Henke's Zeitschrift*, vol. 71, 1856).

Dambre, De la discrétion médicale au point de vue médico-légal. (*Annales médico-psychologiques*, octobre 1859)

Marrotte, Une question de déontologie médicale. (*Union médicale*, 1862, n^o 2).

Chaudé, Du secret médical. (*Annales d'Hygiène publique*, 2^e série, tome XXI, 1864).

A. Lavaux, Du secret en médecine dans ses rapports avec la Jurisprudence, Paris 1867.

Bossu, Du secret en médecine. (*Abeille médicale*, 1868, n° 25).

A. Linas, Du secret médical. (*Gazette hebdomadaire de médecine*, 1869, n° 11).

Du secret médical, Discussion dans la société de médecine légale. (*Annales d'Hygiène publique*, 1870, tome XXXIII).

Coupié, Du secret médical au point de vue moral et professionnel. Paris, 1875.

A. Latour, Intérêts professionnels. (*Union médicale*, 1876, n° 77).

Dans les relations ordinaires de la société, un secret est considéré comme une chose sacrée et tout homme qui divulgue celui qui lui est confié est frappé d'une juste réprobation : il est flétri par l'opinion, à défaut de la loi qui n'a pas d'intérêt direct à l'incriminer. Dans ce sens, le secret médical, comme tout secret, est d'obligation *morale* ; il relève de la conscience seulement et est soumis à la notion innée du devoir.

Entre le malade et son médecin, les confidences sur la cause de la maladie sont forcées, puisqu'elles peuvent mettre seules sur la voie de la guérison ; le dépôt des secrets du malade dans la conscience du médecin est donc un dépôt nécessaire. La profession du médecin commande la confiance du malade et quand le médecin a provoqué et reçu les épanchements de cette confiance, ce n'est plus par un sentiment ordinaire de délicatesse, c'est par le devoir de sa profession qu'il est obligé de garder le dépôt fait à raison de sa profession même. Dans ce sens, le secret médical est une obligation *professionnelle*, qui impose au médecin un silence absolu non seulement à l'égard des confidences du malade, mais encore sur tous les faits qu'il découvre dans l'exercice de sa profession, en vertu des connaissances médicales qu'il a acquises.

Cette doctrine n'est pas nouvelle ; nous connaissons tous la formule qu'Hippocrate avait introduite dans le *serment* qu'il faisait prêter à tous les adeptes de sa science : « Je promets de garder un silence complet sur tout ce que j'aurai vu et entendu, soit dans le cours de la pratique médicale, soit dans le commerce de la vie, si la divulgation n'en est pas convenable. »

Les anciens comprirent également la nécessité d'abriter sous le voile impénétrable du secret tous les rapports du médecin avec ses clients. C'est même à ce propos qu'Erasistrate, Galien et Soranus

disaient « qu'il vaudrait mieux que la science manquât dans un médecin que la probité, parce que d'honnêtes mœurs peuvent suppléer à l'art qui manque, par le conseil de médecins plus instruits; mais, ajoutent-ils, la malice peut corrompre et rendre pernicieuse la science la plus parfaite. »

Jusqu'au milieu du siècle dernier, la plus ancienne faculté de médecine de France avait aussi conservé le serment d'Hippocrate. « *Agrorum arcana, visa, audita, intellecta eliminat nemo* », disaient l'art. 77 des statuts de 1171 et l'art. 19 des statuts de 1600 de la faculté de Paris. C'était aussi l'art. 46 des statuts de la faculté de Reims et l'une des formules du serment des licenciés de la faculté de Caën. C'est enfin encore de nos jours l'une des stipulations capitales du serment que les médecins prêtent, lors de leur promotion, à Liège: « *Audita vel visa inter curandum, nisi reipublicæ ea efferri intersit, silentio suppressurum.* »

Tous les casuistes, appliquant les préceptes de l'Écriture sainte aux secrets de la médecine, ont prononcé unanimement que tous ceux qui sont consultés en qualité de médecins ne peuvent révéler ce qui leur est confié, parce que, disent-ils, le préjudice que la religion et le public en souffriraient et les troubles qui en seraient la suite sont d'une considération à laquelle toute autre doit céder. Codronchius, Sylvaticus, Ranchin, Zachias et autres prétendent avec infiniment de raison « que les médecins, confesseurs des corps sont obligés au même secret que les confesseurs des âmes. »

Cette grave question du secret *professionnel* a aussi toujours vivement préoccupé les médecins, et nous voyons le congrès médical tenu à Paris en 1845 charger une commission de lui faire un rapport sur ce sujet.

Bayle, rapporteur de la commission, après avoir attiré l'attention du congrès sur l'importance même de la question, s'exprimait ainsi: « Que deviendraient la sécurité des familles et la dignité du médecin, si l'on voulait admettre des restrictions dans l'inviolabilité du silence, s'il pouvait se mêler des craintes de délation aux épanchements de la confiance du malade, si en appelant auprès de soi un consolateur et un ami, le soupçon pouvait naître qu'on a peut-être rencontré un dénonciateur. »

Qui ne conçoit, en effet, que du jour où une doctrine plus faible serait acceptée, du jour où il serait dit et proclamé que des

révélations, fussent-elles même admises par la loi, peuvent initier le public à des confidences qu'une impérieuse nécessité avait seule arrachées à la douleur, l'exercice de la médecine perdrait le caractère sacré que chacun a besoin de lui savoir et de lui reconnaître. La crainte de révélations compromettantes pour l'honneur et l'avenir des familles, ces sentiments instinctifs de pudeur et de fausse honte qui font préférer la souffrance ignorée, quels qu'en soient les dangers, au soulagement qui ne serait acheté qu'au prix d'une désolante publicité, viendraient se placer entre le malade et les ressources de la médecine.

Cependant la nature humaine est si imparfaite et si inégale, elle est sujette à de telles défaillances et à de tels entraînements que le législateur a cru nécessaire de faire du secret médical une obligation *légale* et de l'inscrire dans nos codes.

Le code pénal français (1810) renferma, le premier, un article à ce sujet. Toutefois il est à remarquer que, sous l'ancienne législation, les tribunaux avaient déjà adopté en principe que les médecins ne pouvaient révéler aucun des faits relatifs à l'exercice de leur art, sans se rendre coupables d'un délit punissable.

Verdier rapporte « qu'un médecin, en demandant l'argent de ses parties, avait décelé une mauvaise maladie de son débiteur; par arrêt du Parlement de Paris, du 9 juillet 1593, il fut condamné à l'amende, en tous dépens et ses parties furent confisquées au profit des pauvres, avec défense à tous les médecins et apothicaires de déceler les maladies. »

Un autre arrêt du même Parlement, du 4 juillet 1599, ordonna qu'un apothicaire aumônerait la somme de six écus aux pauvres prisonniers de la conciergerie du Palais pour avoir contrevenu aux statuts et ordonnances de la faculté de médecine en révélant une maladie secrète.

Un particulier de Clermont, portant le titre de chirurgien, fut débouté d'une demande qu'il faisait de quatre-vingt-douze livres pour avoir traité un religieux d'une maladie vénérienne. Cette coupable indiscretion lui valut en outre une condamnation aux dépens, suivant arrêt du 15 janvier 1704.

Un autre chirurgien d'Evreux écrivit le 13 mars 1747 à « messire Lucas, chanoine prébendé en l'église cathédrale, une lettre à laquelle était joint un mémoire contenant un détail des visites, opérations,

pansements et médicaments faits et fournis consécutivement pendant cinq mois pour un rhume ecclésiastique cordé, de grande conséquence, montant à six cent livres. Le 16 du même mois, le chirurgien renvoya un second mémoire semblable, au bas duquel il fit mettre un exploit de signification audit Lucas avec sommation d'en payer le contenu et, à son refus, assignation au présidial d'Evreux pour s'y voir condamné ». L'assignation de ce chirurgien donna lieu à un procès extraordinaire, à la suite duquel le baillage criminel d'Evreux, « prenant en considération le contenu indiscret et malicieux de la lettre-mémoire du chirurgien, le débouta de sa demande, le condamna à mille livres de dommage-intérêts envers Lucas et lui interdit toutes fonctions de chirurgien juré pendant le temps et espace de six années. »

*Domat*¹⁾ s'exprime ainsi dans son *Droit public* paru en 1747: « Comme les médecins, les chirurgiens et les apothicaires ont souvent des occasions où les secrets des malades et de leurs familles leur sont découverts, soit par la confiance qu'on peut avoir en eux ou par les conjectures qui rendent leur présence nécessaire dans le temps où l'on traite d'affaires ou autres choses qui demandent le secret, c'est un de leurs devoirs de ne pas abuser de la confiance qu'on leur a faite et de garder exactement et fidèlement le secret des choses qui sont venues à leur connaissance et qui doivent rester secrètes. »

Nous voyons donc que la législation, loin d'être en désaccord avec le dogme professionnel du silence, lui a donné une sanction constante.

L'art. 378 du Code pénal *français* de 1810, actuellement encore en vigueur en France et en Belgique est ainsi conçu : « Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres personnes, dépositaires par état ou profession des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 100 à 500 francs. »

L'exposé des motifs du Code caractérise en ces termes le but et la portée de cette prescription légale : « Cette disposition est nou-

¹⁾ *Domat*, *Droit public*. Paris, 1747. Tome II, p. 129.

velle dans nos lois; il serait à désirer que la délicatesse la rendit inutile. Mais la loi a du infliger des peines à ceux qui, indiscretement ou méchamment, divulguent les faits dont leur profession les a rendus dépositaires; à ceux, par exemple, qui sacrifiant leur devoir à leur causticité se jouent des sujets les plus graves, alimentent la malignité par des révélations indécentes, des anecdotes scandaleuses et déversent ainsi la honte sur les individus et la désolation dans les familles. Ne doit-on, en effet, pas considérer comme un délit grave des révélations qui souvent ne tendent à rien moins qu'à compromettre la réputation de la personne dont le secret est trahi, à détruire en elle une confiance devenue plus nuisible qu'utile, à déterminer ceux qui se trouvent dans la même situation à mieux aimer être victimes de leur silence que de l'indiscrétion d'autrui, enfin à ne montrer que des traitres dans ceux dont l'état semble ne devoir offrir que des êtres bienfaisants et de vrais consolateurs. »

L'art. 300 du Code pénal *allemand* (1870) dit : « Rechtsanwälte, Advokaten, Notare, Vertheidiger in Strafsachen, Aerzte, Wundärzte, Hebammen, Apotheker, sowie die Gehülfen dieser Personen werden, wenn sie unbefugt Privatgeheimnisse offenbaren, die ihnen Kraft ihres Amtes, Standes, oder Gewerbes anvertraut sind, mit Geldstrafe bis zu 500 Thalern oder mit Gefängniß bis zu drei Monaten bestraft. »

Plus sévère encore est le Code pénal *autrichien* (1852) dont l'article 498 est ainsi conçu : « Ein Heil- oder Wundarzt, Geburtshelfer oder eine Wehemutter, welche die Geheimnisse der ihrer Pflege anvertrauten Personen jemand anderem, als der ämtlich anfragenden Behörde entdecken, sollen für diese Uebertretung das erste Mal mit Untersagung der Praxis auf drei Monate, das zweite Mal auf ein Jahr, das dritte Mal für immer bestraft werden. »

Notre Code pénal *bernois* (1867) présente, à cet égard, la disposition suivante :

Art. 187. « Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession, de secrets qu'on leur confie, qui, hors les cas où la loi ou leur devoir les oblige à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront, sur la plainte du lésé, punis d'un emprisonnement de quarante jours au plus ou d'une amende qui ne dépassera pas deux cents francs. »

Ces différents articles renferment tous, exprimée sous des formes variées, une restriction à l'obligation imposée aux médecins de conserver les secrets: c'est le cas où la loi exige leur témoignage ou veut qu'ils se portent dénonciateurs; la révélation devient alors *licite*. Cette exception sera examinée à propos de chacun des cas où elle peut être invoquée: nous verrons que le droit de punir peut abdiquer parfois, mais que la délicatesse professionnelle doit conserver toujours son empire.



II. Des Assurances sur la vie et des certificats exigés par les Compagnies.

Braun, Der Arzt gegenüber den Lebens-, Versicherungs- und Pensionsanstalten. (*Henke's Zeitschrift*, vol. 43, 1842).

Cerise, Les médecins et les sociétés d'assurances sur la vie. (*Union médicale*, 1847, n° 44).

A. Latour, Les rapports des médecins avec les compagnies d'assurances sur la vie. (*Union médicale*, 1862, n° 29).

Aubry, Les médecins et les Compagnies d'Assurances sur la vie. (*Gazette des Hôpitaux*, 1862, n° 38).

A. S. Taylor et Yardieu, Etude médico-légale sur les Assurances sur la vie. (*Annales d'Hygiène publique*, 1866, tome XXV).

Legrand du Saulle, Des questions médico-légales relatives aux assurances sur la vie et aux rentes viagères. (*Gazette des Hôpitaux*, 1867, nos 122, 124, 125).

Hopf, Die Stellung der Aerzte zu den Lebensversicherungsanstalten. (*Vierteljahresschrift für gerichtliche und öffentliche Medicin*, Vol. XII, 1870).

Gmelin, Die Stellung der Aerzte zu den Lebensversicherungsanstalten. (*Vierteljahresschrift für gerichtliche Medicin*, Vol. XVI, 1872).

Hopf, Die Stellung der Aerzte zu den Lebensversicherungsanstalten. Replik an Gmelin. (*Vierteljahresschrift für gerichtliche Medicin*, Vol. XVII, 1872).

Oldendorff, Die Stellung der Aerzte zu den Lebensversicherungsanstalten. (*Vierteljahresschrift für gerichtliche Medicin*, Vol. XVII, 1872).

Gallard, Rapport sur les relations des médecins avec les compagnies d'assurances sur la vie. (*Union médicale*, 1875, n° 43).

Dr Eduard Buchheim, Handbuch für Versicherungs-Aerzte. Aertzliche Versicherungskunde. Leipzig, 1878.

Assimilant la maladie qui tue l'homme avant l'âge de la caducité à l'incendie qui dévore, à la grêle qui brise, à la foudre qui anéantit ou à l'inondation qui ravage, les capitalistes inventifs ont créé des compagnies d'assurances contre la mort, comme ils en avaient créé contre l'incendie, la grêle, etc. Ces compagnies rendent aux familles des services que nous ne saurions méconnaître et la sécurité dans laquelle se trouvera le malade à l'égard de l'avenir de sa famille sera souvent un auxiliaire précieux pour le médecin.

Néanmoins ces services ne sont point de ceux dont on a l'habitude de faire hommage à la philanthropie : ce sont des services dont le plus sûr avantage est pour ceux qui les rendent. Les compagnies d'assurances basent fort sagement leurs calculs sur les données positives d'une statistique impitoyable, apprécient parfaitement les chances de longévité des assurés, les réduisent en chiffres précis et les expriment en bénéfices certains. (Cerise.)

Ce point financier et économique étant bien établi, le rôle du médecin se trouve dégagé de toute complication de philanthropie et pourra être déterminé plus aisément.

Les compagnies d'assurances adressent aux médecins des candidats, ordinairement par l'intermédiaire de ceux-ci, des circulaires renfermant une série de questions sur l'état de santé actuel et passé des clients. Ces circulaires soulèvent, relativement au secret professionnel, de graves questions de déontologie qui ont eu, il y a quelques années, un profond retentissement et suscité à diverses reprises une certaine émotion dans le corps médical. Nous nous bornerons à rapporter ici, comme exemple, le programme du certificat exigé par la compagnie d'assurances générales sur la vie de Paris :

Certificat délivré par le médecin de l'assuré. — M. le docteur est prié de vouloir bien répondre aux questions suivantes :

- 1° Depuis quand connaissez vous M. (Nom et prénom) ?
- 2° Lui avez-vous donné des soins ? à quelle époque ?
- 3° Quelles maladies a-t-il eues à votre connaissance ?
- 4° Quelles sont sa constitution et sa santé habituelle ?
- 5° Est-il sujet à des maladies, indispositions ou infirmités habituelles ?
- 6° A-t-il une hernie, est-elle bien contenue ?
- 7° Existe-t-il, à votre connaissance, dans sa famille des maladies héréditaires ?

8° A-t-il encore ses père et mère? S'il ne les a plus, à quel âge sont-ils morts, et de quelle maladie?

9° Si c'est une femme, est-elle enceinte? A-t-elle eu des enfants, ses couches ont-elles été heureuses?

10° Quelles sont ses habitudes de régime et de vie?

11° Pensez-vous que l'on puisse, sans crainte, placer des capitaux sur sa tête?

Je soussigné, certifie sincères et véritables les réponses ci-dessus. —

Ce document suffit pour montrer l'importance que les compagnies attachent à la constatation de l'état de santé des personnes qui se proposent de contracter avec elles. Les questionnaires offrent entre eux de grandes ressemblances et, comme l'on peut en juger, les médecins sont traités bien cavalièrement par Messieurs les capitalistes. Les questions que les magistrats et les jurés n'ont pas le droit de leur adresser dans l'intérêt de la justice, ces Messieurs le prennent sans façon, sous forme de circulaire confidentielle, et en vue tout simplement de leurs dividendes.

Le médecin est ordinairement prié de renvoyer personnellement, cachetée, la circulaire et sur quinze sociétés dont *Gmelin* avait pu se procurer ces documents, cinq interdisaient formellement la communication du contenu aux personnes à assurer; de son côté, *Tardieu* mentionne aussi cinq sociétés françaises qui exigent un rapport « confidentiel. »

Il est certain que répondre à ces diverses questions, sans y être autorisé par le malade, c'est révéler de la façon la plus complète le secret médical. La plupart des compagnies éludent cette difficulté, ainsi que nous l'avons vu, en donnant au certificat la forme d'une lettre adressée au médecin par son client et dans laquelle il le prie de répondre aux diverses questions qui lui sont proposées. Le médecin est ainsi dégagé, délié du secret professionnel, mais le certificat donné même dans ces conditions, n'offre-t-il pas quelque danger?

Remarquons d'abord qu'en ce qui concerne les réponses à faire sur les antécédents héréditaires, cette seule demande intéresse tout à la fois, non pas seulement la personne sur la tête de laquelle reposerait l'assurance, mais encore une famille toute entière qui ne nous a pas donné le droit de révéler ce que nous connaissons sur le compte de ses membres. Ensuite le client ne sachant pas toujours

de l'état réel de sa santé (Epilepsie, aliénation mentale), ce que le médecin en sait lui-même peut n'avoir donné cette autorisation que sur la foi de l'illusion dans laquelle celui-ci a du le laisser. Cette illusion est en quelque sorte l'œuvre du médecin ; il y attache un grand prix, elle est nécessaire au but qu'il se propose : il doit donc la conserver, la maintenir. Loin de nous affranchir de la loi du secret, l'ignorance même de notre client nous fait un devoir de le garder plus fidèlement.

Mais, nous dira-t-on encore, ne répondez que lorsque les renseignements sont en tout point favorables à votre client ; dans le cas contraire, refusez de répondre. Nous ajouterons que notre client, sachant que nous lui refusons un certificat donné à un autre aura le droit de se plaindre d'un silence qui lui cause un préjudice réel et lui inspire de légitimes inquiétudes sur l'état de sa santé : un pareil refus est aussi éloquent que la réponse la plus complète.

Enfin on s'engage, dites-vous, à garder le silence le plus absolu ; mais de ce qu'un tiers s'engage à la discrétion, est-ce une raison pour lui livrer un secret qui ne nous appartient point ? D'ailleurs créer une pièce écrite, exposée à passer devant les yeux des employés et des médecins officiels d'une compagnie, à rester dans ses archives, à circuler dans ses bureaux, est-ce là un acte de loyale et prudente discrétion ?

C'est en présence de ces difficultés et aussi dans le but de sauvegarder la dignité professionnelle que plusieurs sociétés médicales ont, à différentes reprises, fait de ce sujet l'objet de leurs discussions.

La *Société de médecine du 2^e arrondissement de Paris* prenait en 1862, à l'unanimité de ses membres, sur la proposition de *Moutard-Martin*, la résolution suivante :

1^o Tous les membres de la Société médecine du 2^e arrondissement de Paris, se fondant sur l'obligation du secret médical, prennent l'engagement de ne délivrer aucun certificat demandé par les compagnies d'assurances sur la vie, quel que soit l'état de santé du postulant.

2^o Cette décision sera transmise à toutes les sociétés d'arrondissements de Paris, en les invitant à prendre une détermination semblable.

M. *Moutard-Martin* avait invoqué à l'appui de sa proposition des considérations que nous croyons devoir reproduire ici en partie :

« Il résulte de tout ce qui précède que si votre client n'a aucun vice appréciable, vous pouvez lui donner un certificat, que si vous lui donnez ce certificat, vous ne pouvez pas le refuser à son voisin, qui n'est pas dans les mêmes conditions de santé; que si vous le refusez, vous lui faites savoir qu'il est malade ou sous l'imminence d'une maladie héréditaire (ce qu'il ignore peut-être); que si vous donnez le certificat ou le client sera indiscret et lira votre certificat, ou la compagnie refusera l'assurance et, dans ce deuxième cas, le client saura encore ce qu'il devait ignorer, ce qu'il est de votre devoir de lui laisser ignorer même malgré lui. Que faudra-t-il donc faire? Refuser tous les certificats demandés par les Compagnies d'Assurances. C'est la seule solution possible.

« C'est ici que vient se placer ma proposition. Vous comprenez que l'action individuelle ne peut rien en pareille matière et qu'il faut une règle de conduite commune à tous. En effet, l'un de nous refusera tous les certificats demandés, son voisin les donnera; de là, colère du client, abandon du médecin, parce qu'il a fait son devoir. Mais nous serions bien forts, si nous pouvions répondre à nos clients: « Je vous refuse le certificat demandé par la compagnie, parce que nous tous, médecins de tous les arrondissements de Paris, nous avons pris l'engagement les uns vis-à-vis des autres, et dans votre intérêt, de ne pas donner de pareils certificats ». Que pourrait répondre le client? Rien. Il serait forcé de s'incliner devant votre engagement, assuré de ne pas trouver chez votre voisin ce que vous lui auriez refusé et la compagnie qui a des médecins qu'elle paye, sera obligée de s'en rapporter exclusivement à leur examen, auquel le postulant se soumettra, mais qui ne compromettra ni vos intérêts, ni votre conscience.

« Que les Compagnies d'Assurances sur la vie soient bien persuadées que ce n'est pas un esprit d'opposition qui dicte notre proposition. Les services qu'elles rendent sont incontestables, nous sommes des premiers à le proclamer; mais les chefs de ces compagnies ne se sont pas rendu compte de la gravité de ce qu'il nous demandent, et ils n'hésiteront pas à y renoncer d'eux-mêmes, lorsqu'ils comprendront dans quelle fausse position ils nous placent vis-à-vis de nos clients. Les médecins attachés aux Compagnies d'Assurances feront un examen plus minutieux, ils le renouvelleront s'il est nécessaire; les intérêts des Compagnies seront sauvegardés par l'examen

conscientieux de leurs médecins, et nous, nous ne pourrions être compromis. »

L'Association des médecins de Toulouse votait le 19 février 1865, sur le rapport de M. Basset, un article de règlement ainsi conçu : « L'association des médecins de Toulouse, se basant sur l'obligation du secret médical, prend l'engagement de ne délivrer aucun certificat demandé par les Compagnies d'Assurances, quel que soit l'état de santé du postulant. »

Les motifs de cette décision sont développés dans un rapport qui reproduit, en partie, les arguments théoriques et pratiques de *Moutard-Martin*, notamment ceux qui se rapportent à la situation particulière du médecin à l'égard d'un client qui l'autorise à dire la vérité que lui-même ignore souvent, par suite d'une illusion qu'il est du devoir du médecin d'entretenir.

Plus loin, le rapporteur, descendant du domaine de la théorie dans celui de la pratique, suppose le cas où le médecin peut être appelé à se prononcer sur un client atteint d'une affection organique du cœur : « Que ferez-vous ? Irez-vous affirmer par écrit qu'il n'a aucune cause de mort prématurée et subite, ou, tout en le déclarant, fâchez-vous, autant que possible, d'atténuer les faits ? Mais si votre client vient à mourir peu de temps après, subitement, la Compagnie ne manquera pas, soyez-en sûrs, d'intenter un procès à la famille pour se dégager de son contrat et de vous appeler peut-être en cause, comme civilement responsable, vous exposant ainsi à perdre par un certificat de complaisance les économies de toute une vie de labeur et de privations. Si vous refusez le certificat, il faut révéler à votre client qu'il est atteint d'une maladie incurable qui doit abrégé fatalement la durée de son existence, à moins que vous ne préféreriez, pour ne pas troubler son repos, le laisser dans l'ignorance des dangers qui le menacent et vous brouiller immédiatement avec lui, en refusant un certificat sur lequel il croyait pouvoir compter. »

La Réunion des médecins de Cologne publiait, en 1868, la résolution « de ne délivrer des certificats aux Compagnies d'Assurances que sur le consentement formel des personnes intéressés. »

Le Cercle médical de Cassel décidait, le 4 septembre 1868, « de refuser dès maintenant tout certificat, ainsi que tous renseignements écrits ou oraux sur l'état de santé de leurs clients en vue d'un contrat avec une Société d'Assurances. »

La *Société médicale de Bromberg* prenait, en juillet 1869, la résolution « de ne remettre des certificats aux Compagnies d'Assurances que sur la demande expresse de leurs clients et à la condition d'une parfaite discrétion de la part de celles-là. »

Lors du deuxième *Congrès des médecins allemands* à Eisenach (9 et 10 juillet 1874), auquel assistaient aussi les délégués de la Société des Compagnies d'Assurances allemandes, les résolutions suivantes furent votées :

« Les médecins de familles ne refuseront pas de remettre des certificats aux Compagnies d'Assurances, lorsque les conditions suivantes seront remplies.

« 1° La personne à assurer devra donner la déclaration écrite que les médecins qui la traitent ou l'ont traitée sont autorisés à donner à la Compagnie d'Assurances, sur l'état de sa santé, tous les renseignements que celle-ci juge opportun de posséder; qu'elle autorise aussi la Compagnie à se procurer ces renseignements, *directement*, des médecins en question.

« 2° Le médecin auquel on s'adresse pour obtenir un certificat, doit recevoir l'assurance que la personne à assurer a accordé l'autorisation mentionnée ci-dessus.

« 3° Le formulaire du certificat renfermera principalement des questions relatives à l'anamnèse; un examen préalable du client n'est pas exigé.

« 4° Les certificats ne sont pas remis aux agents de la Compagnie, mais sont renvoyés par le médecin à la direction elle-même. Pour assurer la discrétion à observer par les compagnies, les certificats ne seront communiqués ni à l'agent, ni à la personne contractante, ni au médecin de la compagnie habitant la même localité que le médecin de famille. »

On ne saurait, à notre avis, imaginer de garantie plus illusoire donnée à la discrétion professionnelle; du reste, ces dispositions n'écartent aucune des nombreuses difficultés énumérées plus haut.

Plus récemment, *Gallard* présentait sur cette question, dans la réunion annuelle (1875) de l'*Association générale des médecins de France*, un rapport qui se terminait par ces conclusions :

« 1° Refuser toujours et absolument de délivrer un certificat ou attestation quelconque sur la santé d'un client habituel, même quand on en est sollicité par ce dernier et quelque satisfaisant que puisse être ce certificat.

« 2° Se récuser, si, comme médecin d'une compagnie d'assurances on est commis par cette compagnie pour examiner un client personnel et faire procéder à cet examen par un autre médecin. »

Tout en partageant complètement les opinions qui ont motivé les premières résolutions citées, il est néanmoins impossible d'approuver ces engagements collectifs, qui transforment le sentiment du devoir en une convention sociale, qui ont pour effet de lier les mains de tous les membres, de limiter l'initiative individuelle et la responsabilité de chacun, d'engager la conscience et les actes de ceux-là mêmes qui ne pensent pas comme la majorité. En ces questions, qui sont si essentiellement du domaine intime de la conscience, a dit *Tardieu*, nous voulons avant tout que le médecin reste libre par cela même qu'il est ou qu'il peut se croire responsable. La déontologie médicale ne peut en aucun cas se formuler en articles de règlement et nous n'accepterons jamais que le vote d'une majorité puisse imposer une règle absolue de conduite là où chacun ne se doit laisser guider que par les plus délicates inspirations de la conscience.

Au reste les conséquences de ces décisions ont été excellentes, car cette abstention presque générale des médecins a eu pour suite de faire supprimer le certificat dans un certain nombre de compagnies, surtout en France et en Angleterre.

Nous n'ignorons pas que l'intervention du médecin de la famille donnerait infiniment plus de certitude et de sécurité aux transactions des Sociétés d'Assurances; mais ce médecin n'est pas tout simplement la personne la mieux informée de l'état réel de la santé de ses clients; il est pour eux un ami, un confident et ne saurait devenir l'auxiliaire, l'agent de quelques hommes de finances. Pourquoi ces compagnies, à l'exemple de toutes les autres sociétés analogues, ne contracteraient-elles pas à leurs risques et périls?

Dans le remarquable article publié dans les *Annales d'Hygiène publique*, M. le professeur *Tardieu* admet que les compagnies devraient en toute occasion renoncer à l'avis du médecin particulier de l'assuré et s'exprime ainsi: « Nous persistons à penser que les compagnies qui agissent ainsi se méprennent sur leurs propres intérêts et s'exposent à être trompées plus que celles qui fondent leur détermination sur l'avis unique, mais longuement et sérieusement motivé du médecin qu'elles se sont attaché. Il ne faut pas croire qu'il soit difficile pour un médecin instruit et expérimenté de se

faire en une seule visite une idée très-juste des conditions de santé, que la compagnie a besoin de connaître pour faire ou refuser l'assurance. Ce ne sont pas les détails minutieux et souvent puérils que nous trouvons dans les questionnaires qui importent, mais bien les faits capitaux qui n'échapperont jamais à l'agent médical. Sa situation est celle de l'expert que la justice charge de l'éclairer et qui sait très-bien dans ses investigations impartiales découvrir la vérité qu'il a la mission de mettre en lumière. »

Si l'on nous permet de résumer cette étude sur l'intervention des médecins dans les contrats d'assurances sur la vie, nous dirons que le médecin de famille satisfera à l'obligation du secret professionnel et agira dans l'intérêt du postulant et dans son intérêt propre en refusant toujours et absolument la proposition qu'on lui fait de répondre à des questions relatives à la santé d'un de ses clients; que le médecin d'une compagnie a, au contraire, le devoir étroit de recueillir et de donner tous les renseignements qui sont de nature à éclairer les conditions de l'assurance et qu'il ne doit se laisser guider que par la vérité et les intérêts de la compagnie; que celle-ci, par conséquent, a tout avantage à s'en rapporter exclusivement au jugement de son propre médecin sans imposer à celui de l'assuré, d'une façon toute gratuite la plus pénible et la plus stérile responsabilité en exigeant de lui des attestations confidentielles, quelquefois impossibles à obtenir, souvent incomplètes ou inexactes, toujours inutiles, qui ne lui offrent ni garantie, ni recours.

III. Des Honoraires.

Diday et Bonnet, Rapport présenté à la Commission générale de l'Association des médecins du Rhône sur la question des honoraires. (*Union médicale*, 1864, n° 46).

Jeanne, Lettre sur le secret médical. (*Union médicale*, 1864, n° 49).

Le médecin pourra-t-il, dans le but d'obtenir de la justice des honoraires contestés, confier le secret médical à son avocat et celui-ci aux magistrats? Cette question qui constitue un des côtés les plus délicats et les plus perplexes de la discrétion professionnelle a reçu des solutions bien différentes.

Nous ferons d'abord connaître l'opinion de l'autorité judiciaire, à propos d'un cas heureusement bien rare qui se présentait, le 11 mars 1864, devant le Tribunal correctionnel de la Seine.

Un médecin Halbrand se prétendant créancier du sieur N... d'une note d'honoraires s'élevant à 300 fr. le fit citer par acte extrajudiciaire en conciliation et remit entre les mains de l'huissier une note, dont celui-ci reproduisit les énonciations essentielles dans sa citation. Voici les termes de cette citation: « Pour se concilier sur la demande que le requérant entend former contre lui en paiement d'une somme de 300 fr., soit pour visites et soins donnés à sa belle-mère dans une maladie, soit pour consultation, opération et soins donnés à sa femme pour une maladie secrète, soit pour consultation à heure fixe, opération, cautérisation pratiquées sur lui-même et l'avoir traité et guéri de deux maladies syphilitiques graves, contractées à des époques différentes dans le courant des années 1862 et 1863. » Le sieur N... cita Halbrand en police correctionnelle.

Le tribunal de la Seine condamna le prévenu à une année d'emprisonnement, 500 fr. d'amende, 5 ans de surveillance et 1000 fr. de dommage-intérêts envers la partie civile. Pour justifier cette condamnation le tribunal, loin de se fonder sur la révélation résultant de la citation et de l'action intentée par Halbrand, vise au contraire, en les spécifiant, les circonstances qui impriment à cette révélation un caractère délictueux. Voici la partie importante de cette sentence :

« En ce qui touche le délit de divulgation de secret, attendu que les énonciations de l'acte extrajudiciaire du 4 décembre 1863, singulièrement aggravées par les détails donnés dans une note de la propre main d'Halbrand, et remise à l'huissier, constituent la révélation de faits d'une haute gravité, que ces faits seraient parvenus à la connaissance d'Halbrand en sa qualité de médecin et dans l'exercice de sa profession; que le tribunal ne peut ni ne doit examiner si ces faits ont réellement existé; qu'il doit prendre pour base de sa décision la déclaration même de l'inculpé, qui, à l'audience, a persisté à en affirmer l'existence; attendu que cette révélation a été faite dans une intention de nuire et dans une pensée de lucre, et afin d'obtenir sans contestations les 300 fr. réclamés; attendu qu'il résulte de ce que dessus qu'Halbrand s'est rendu coupable du délit prévu et puni par l'art. 378 du Code pénal combiné avec l'art. 57 du même Code, condamne... »

M. l'avocat général *Chaudié*, commentant ce jugement, s'exprime ainsi : « Ce grand principe de l'obligation du secret, qui fait l'honneur de la profession du médecin, ne saurait cependant faire obstacle à de justes réclamations; si, comme il n'arrive que trop souvent, le client méconnaissant le service rendu, refuse une rémunération légitime, le docteur a assurément le droit de porter sa demande devant les tribunaux; mais il doit se borner dans l'assignation à indiquer la somme qu'il réclame pour soins donnés, sans entrer dans le détail des maladies soignées; sans doute, les honoraires alloués devant être fixés d'après l'importance de la maladie, il peut être dans certains cas nécessaire d'éclairer les magistrats sur la nature, le cours, la durée des maladies, sur l'importance et le nombre des opérations pratiquées; le médecin peut alors confier ces détails à l'avocat qu'il a choisi; celui-ci est, comme lui, astreint au secret et il n'est pas à craindre que les confidences qui lui sont faites soient divulguées; prévenus par lui, les magistrats sauront concilier les

nécessités de la défense et la loi du secret; une note confidentiellement remise, une explication donnée en la chambre du Conseil, les mettront à même de statuer en connaissance de cause; ici la justice est saisie, c'est elle qui demande des renseignements, et ces renseignements donnés avec discrétion ne sauraient être assimilés à la violation d'un secret; ce n'est pas une divulgation faite dans l'intérêt de nuire ou avec une coupable légèreté; il s'agit de vaincre une résistance illégitime, de faire triompher une juste prétention. »

Nous devons ajouter immédiatement que la conscience individuelle du médecin honnête est plus exigeante que la loi générale; et si quelques médecins ont partagé l'opinion de M. Chaudé, les autorités les plus considérables du corps médical proscrivent toute demande d'honoraires qui pourrait conduire à une révélation quelconque du secret confié.

L'*Association des médecins de la Gironde*, entre autres, après une longue et intéressante discussion formulait sa décision sur ce sujet en ces termes :

« 1° Le médecin ne doit jamais divulguer ce qu'il a connu dans l'exercice de sa profession par la confiance de son client.

« 2° L'obligation du secret médical est absolue et persiste malgré l'autorisation de l'intéressé, car ce dernier ne peut mesurer la portée de la divulgation qu'il autorise.

« 3° Le médecin accusé ne doit point divulguer le secret médical pour se défendre. Il doit attendre que l'on fasse la preuve contre lui.

« 4° L'obligation du secret persiste pour le médecin, même lorsque le secret dont il a reçu la confiance dans l'exercice de ses fonctions médicales cache une action que les lois qualifient et punissent de crime.

« 5° L'âge du client n'influe point l'obligation du secret. En résumé, le secret partout et toujours. »

Le rapporteur, M. *Jeannel*, professeur de la faculté de Bordeaux avait fait précéder ces conclusions des considérations suivantes: « Le secret médical est un principe supérieur à toute considération quelconque; ce principe doit être à l'abri de toute interprétation et de toute discussion. La sécurité du client qui a librement franchi le seuil du cabinet médical, doit être absolue. La confiance du secret

ne doit pas même être accordée à l'intérêt social, à bien plus forte raison à l'intérêt particulier du médecin. C'est comme une convention tacite que le médecin a conclue sur son honneur au moment où il a reçu la confiance du malade; tout ce qui peut tendre à en entamer la rigueur absolue ne peut qu'ébranler la confiance publique et nuire à la dignité professionnelle. »

Cette doctrine est bien belle dans sa sévérité: ce n'est pas chose vulgaire que cette renonciation volontaire à des intérêts légitimes pour sauvegarder une idée morale, et nous sommes trop heureux que ce spectacle soit donné par notre profession pour que nous en affaiblissions le mérite.

Néanmoins, on doit le reconnaître, il n'est pas parfaitement équitable non plus que la société exploite à son profit ce sentiment honorable qui se traduit tous les jours en sacrifices pour le médecin. Aussi dans le but de faire disparaître l'impression pénible qu'éprouvent en général les tribunaux quand un médecin porte devant eux une réclamation d'honoraires et pour éviter simultanément à celui-ci la triste nécessité de se faire, pour les besoins de sa cause, l'apologiste des soins qu'il a donnés, *J. Bonnet* proposait-il dans un rapport lu devant la Société des médecins du Rhône (1864) l'intervention d'une association médicale dans les contestations de cette nature. « Cette intervention, disait-il, changerait la situation. Elle aura d'abord la plupart du temps pour effet de réduire par la persuasion la résistance du client et si son obstination survit à l'impartialité de votre examen, une action en justice autorisée par vous et soutenue en quelque sorte par votre commission elle-même se présentera devant les tribunaux sous un aspect nouveau, avec un caractère de justice et de modération qui éloignera de la personne du demandeur toute insinuation blessante et toute impression fâcheuse.... Soutenu par l'Association, le médecin ne se présenterait plus seul, il ne serait plus obligé, à l'appui de sa demande, d'exalter lui-même ses services, il ne se croirait plus dans la nécessité d'en exagérer l'importance. »

Une intervention de ce genre aurait pour résultat certain de sauvegarder complètement la dignité professionnelle, mais ce qui est certain aussi, c'est que le secret médical n'en serait pas moins divulgué à l'autorité judiciaire. Il serait, dans ce sens, préférable d'adopter une autre règle de procédure facile à mettre en pratique, en vertu de laquelle le magistrat qui connaît le premier les affaires

de ce genre, serait tenu de renvoyer leur examen préalable à des experts médicaux. Ces experts, obligés au secret médical déjà, seraient sous ce rapport aptes, à double point de vue, à éclairer la justice sans que la discrétion professionnelle en souffrit directement.

Nous pensons néanmoins que le médecin qui chaque jour est habitué à donner ses soins gratuits aux malheureux ne consentira jamais, pour réclamer ses honoraires, à révéler soit directement, soit indirectement, le secret qui lui a été confié. Il préférera abandonner à l'ingratitude manifeste et opiniâtre le bénéfice de son odieux calcul. Si la loi et notre dogme professionnel s'opposent à ce que nous venions révéler à la justice un crime que nous n'avons connu que par la confiance du malade qui est venu réclamer nos soins, ne nous exposons pas à ce que les magistrats puissent jamais nous dire que nous savons au besoin ne plus garder le silence, lorsqu'il s'agit de nos intérêts matériels et viennent nous opposer ce précepte sévère de la loi romaine : *Quædam enim tametsi honeste accipiuntur, inhoneste tamen petuntur.*

IV. Des déclarations de naissance et des Certificats de Décès.

Foucard, Des déclarations de naissances par le médecin, en l'absence du père. (*Gazette des Hôpitaux*, 1860, n° 66).

L. Guerrier, Des déclarations de naissances et du secret médical. (*Union médicale*, 1868, n° 106).

Demange, Derergie et Géry, Des devoirs imposés aux médecins relativement aux déclarations de naissances. (*Annales d'Hygiène publique*, tome XXXIII. 1870).

Hémar, Des obligations imposées aux médecins relativement aux déclarations de naissances. (*Annales d'Hygiène publique*, tome XLV, 1876).

Berrut, Du secret médical devant les tribunaux, relativement aux déclarations de naissances. (*Gazette des Hôpitaux*, 1876, n°s 3 et 12).

A. Latour, Des déclarations de naissances. (*Union médicale*, 1876, n° 4).

Le code civil français renferme les dispositions suivantes :

Art. 55. « Les déclarations de naissance seront faites dans les trois jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu; l'enfant lui sera présenté.

Art. 56. « La naissance de l'enfant sera déclarée par le père, ou, à défaut du père, par les docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes, officiers de santé ou autres personnes ayant assisté à l'accouchement; et lorsque la mère est accouchée hors de son domicile, par la personne chez qui elle sera accouchée. L'acte de naissance sera rédigé de suite, en présence de deux témoins.

Art. 57. « L'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant et les prénoms qui lui seront donnés, les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère et ceux des témoins. »

Notre loi fédérale concernant l'état civil et la tenue des registres qui s'y rapportent (1^{er} janvier 1876) présente des dispositions analogues :

« Toute naissance, ainsi que toute naissance prématurée après le sixième mois de la grossesse, doit être déclarée verbalement dans les trois jours à l'officier de l'état civil de l'arrondissement dans lequel elle a eu lieu.

« Sont tenus de faire la déclaration de naissance :

1° Le père légitime ou son fondé de pouvoirs spécial.

2° La sage-femme ou le médecin qui a assisté à l'accouchement.

3° Toute autre personne présente.

4° La personne dans l'appartement ou dans la maison de laquelle a eu lieu l'accouchement.

5° La mère dès qu'elle est rétablie.

« Cette obligation est successivement imposée aux personnes ci-dessus désignées et ne commence que dans le cas où celles qui les précèdent font défaut ou sont empêchées. »

La loi ayant imposé au médecin-accoucheur l'obligation de déclarer la naissance de l'enfant, lorsque le père n'a pas assisté à l'accouchement, nous aurons à examiner ici quels sont les cas où nous pouvons nous dispenser de cette obligation, sans avoir à nous retrancher derrière l'art. du Code pénal, qui nous oblige au secret professionnel, quels sont ceux, au contraire, où cet article devient applicable.

Remarquons d'abord que l'interprétation de la circonstance qui oblige le médecin à faire la déclaration de naissance, c'est-à-dire l'absence du père, peut soulever déjà de graves difficultés. Lors du Congrès médical de 1845 à Paris, M. le docteur *Godard* a soumis à ce sujet à la Commission chargée d'examiner la question du secret professionnel les observations suivantes.

M. Godard, après avoir rappelé au congrès les différents articles que l'on invoque contre le médecin, en cas de non déclaration de naissance, s'exprimait ainsi :

« Je vous ai dit que l'article 56 du Code civil était inexécutable. En effet, voici un fait qui peut arriver à tous les praticiens. Vous êtes appelé pour un accouchement dans une famille que vous connaissez peu ou pas; vous trouvez un ménage bien établi, honorablement, vous voyez un mari ou au moins un homme se disant tel

et qui en a toutes les apparences. Irez-vous lui demander s'il est légitimement marié? exigerez-vous l'exhibition de son acte de mariage? ferez-vous une enquête pour vérifier ces faits, ou bien exigerez-vous seulement qu'il parte devant vous pour faire la déclaration de naissance de son enfant?

« Mais non, toutes ces suppositions sont impraticables, absurdes, vous pourrez tout au plus lui rappeler les dispositions des articles 55 et 56 du Code civil, vous n'aurez aucune garantie qu'il aura bien voulu s'y soumettre, et s'il ne le fait pas vous pourrez plus ou moins longtemps être atteint par le Code pénal.

« Eh bien! ajoutait M. Godard, ce que je viens de supposer est arrivé à un de nos collègues du 4^e arrondissement, chez des gens qu'il croyait légitimement mariés et qui ne l'étaient réellement pas. Un puissant intérêt les avait engagés à dissimuler la naissance d'un enfant. Plus tard le fait fut découvert, la justice intervint, et notre confrère n'a dû de se tirer de ce mauvais pas, après d'assez longues tribulations, qu'à sa bonne réputation et à l'intervention de puissantes protections.

« Voilà ce qui peut nous arriver à tous et peut être ne serions-nous pas tous aussi heureux. En présence de ces graves inconvénients, deux propositions sont faites à la commission chargée d'examiner la question.

« La première de dire qu'une déclaration de naissance simple ou verbale, ou par écrit, serait faite dans tous les cas par le médecin accoucheur à l'officier de l'état civil.

« La deuxième de déclarer, qu'en vertu de l'article 378 qui prescrit le secret, le médecin ne serait tenu à aucune déclaration. »

Mais ni l'une ni l'autre ne fut agréée, et attendu la difficulté de concilier l'intérêt de la société et des différents articles du Code, la commission à l'unanimité proposa au Congrès la résolution suivante: « Le Congrès émet le vœu que l'autorité avise aux moyens de faire disparaître les graves inconvénients résultant pour les médecins et sages-femmes des prescriptions de l'article 56 du Code civil. »

Ce vœu n'a jusqu'ici pas été pris en considération.

Une fois la nécessité admise pour le médecin de faire cette déclaration de naissance, dans quels termes devons-nous la faire; sommes-nous, par exemple, tenus dans tous les cas de déclarer le nom de la mère de l'enfant? La déclaration de naissance, avec in-

dication du nom de la mère, peut entraîner la révélation de crimes tendant à détruire la preuve de l'état civil d'un enfant, et du délit d'adultère, s'il s'agit d'une femme séparée de corps ou en instance de séparation de corps. Ces conséquences seront évitées, si la déclaration peut être faite sans communication du nom de la mère. La question est donc de savoir si l'article 187 de notre Code pénal est applicable au silence volontairement gardé sur ce nom.

Nos annales judiciaires ne renferment encore aucune décision à cet égard; mais devant les tribunaux français cette question, quoique vivement controversée, paraît définitivement résolue dans le sens de l'affirmative.

Les Cours de Paris (avril 1843) et de Dijon (1840) ont, il est vrai, admis que l'obligation imposée aux médecins s'appliquait non seulement au fait matériel de la naissance de l'enfant, mais aussi à toutes les énonciations de nature à constituer et à assurer son état civil. Les cours d'Agen et d'Angers se sont prononcées en sens contraire; nous ne croyons pouvoir mieux faire, vu l'importance de ces décisions judiciaires, que de rapporter ici le texte de l'arrêté de cette dernière cour, ainsi que celui du jugement qui l'avait précédé.

Jugement du tribunal d'Angers (19 juillet 1850). « Attendu qu'il résulte des débats que le samedi 2 février, le docteur Chedanne a assisté, vers 9 heures du matin, à l'accouchement d'une fille, servant en qualité de domestique, chez les personnes qui l'avaient appelé, que cette fille restée jusqu'à ce jour inconnue est accouchée d'un enfant du sexe féminin, qui, le même jour, a été déposé vers six heures du soir au tour de l'hospice général; que l'enfant a succombé dans la nuit du samedi au dimanche 3 février, vers deux heures du matin; que le lundi 4, le cadavre de cet enfant fut présenté par la sœur surveillante au docteur Chedanne, chargé du service spécial des enfants déposés à l'hospice; attendu que des indices de mort violente existant sur ce cadavre, il fut soumis le lendemain à l'examen du docteur Daviers; que ce médecin procéda de suite à l'autopsie et constata que la mort de l'enfant ne pouvait être attribuée qu'à un attentat;

« Attendu qu'au moment où ce cadavre avait été présenté le lundi 4, vers 9 heures du matin, au docteur Chedanne, celui-ci l'avait parfaitement reconnu comme étant le cadavre de l'enfant à la naissance duquel il avait assisté deux jours auparavant;

« Attendu que le lundi 4, vers midi, Chedanne se présenta au bureau des actes de l'état civil, déclara qu'il avait assisté le samedi 2, à la naissance d'un enfant du sexe féminin; qu'il avait la certitude que le jour même de sa naissance cet enfant avait été déposé à l'hospice; et qu'ayant ajouté sur l'interpellation du chef de bureau, qu'il n'avait à donner d'autres indications que celles qui seraient contenues dans le procès-verbal constatant le dépôt au tour de l'hospice, le chef de bureau ne crut pas devoir consigner la déclaration du docteur Chedanne sur les registres de l'état civil; que Chedanne reconnaît qu'en se présentant au bureau de l'état civil, il avait la résolution de ne faire connaître ni le nom de la mère, ni le lieu de la naissance; qu'interpellé depuis au cours de l'instruction et à l'audience, il a persisté dans son silence. Attendu que Chedanne a déclaré avoir connu le nom de la mère, mais que dans la conviction où il était de ne pouvoir révéler ce nom, il n'avait fait aucun effort pour le retenir et qu'il l'avait oublié déjà lorsqu'il s'était présenté au bureau des actes de l'état civil; que Chedanne ne prétend point que ni la mère de l'enfant, ni les personnes chez lesquelles elle servait lui aient imposé l'obligation du secret; qu'il prétend seulement n'avoir connu le nom de la mère que dans l'exercice de ses fonctions de médecin; que désigner d'une manière précise le lieu de la naissance, ce serait mettre sur les traces de la mère et qu'il ne peut donner ces indications sans violer la loi qui l'oblige au secret et sans manquer aux devoirs de sa profession.

« Attendu en droit, que la loi impose à toute personne qui a assisté à un accouchement l'obligation de faire la déclaration de naissance; que cette obligation ne consiste pas seulement à déclarer le fait matériel d'une naissance, mais que la déclaration doit comprendre tous les renseignements nécessaires pour la rédaction de l'acte de naissance, autant du moins que ces renseignements sont à la connaissance de la personne qui fait la déclaration; que l'acte de naissance n'est à vrai dire autre chose que la transcription sur les registres de l'état civil de la déclaration de naissance.

« Attendu qu'en présence d'une mère qui, pour cacher une faute, cherche à rompre les liens qui l'attachaient à son enfant, la loi a cru devoir prendre l'enfant sous sa protection, et qu'en imposant à toute personne qui a assisté à l'accouchement l'obligation de déclarer la naissance, elle a pour but de veiller à la conservation de l'enfant, de faire constater dès sa naissance son état civil;

« Attendu que si l'on peut invoquer la jurisprudence de la cour de cassation pour soutenir que l'obligation de déclarer la naissance ne comprend pas l'obligation de déclarer le nom de la mère, soit parce que l'accoucheur peut à la rigueur ignorer son nom, soit parce que la déclaration du nom de la mère faite sans son consentement ne peut former une preuve légale contre elle, il n'en est pas de même de l'obligation de donner les autres indications, et notamment d'indiquer le lieu de la naissance; que cette obligation de faire connaître le lieu de la naissance ne doit pas s'entendre seulement de l'obligation de déclarer la commune, mais, dans les villes considérables, de déclarer la rue et le numéro;

« Attendu que pour se soustraire à cette obligation, les accoucheurs ne peuvent invoquer l'article 378 du Code pénal; que cet article ne punit que les révélations spontanées et indiscrettes et ne s'applique nullement aux révélations provoquées par la justice ni aux déclarations que la loi commande;

« Attendu que la prétention du médecin de ne pas déclarer le lieu de la naissance est manifestement contraire à l'esprit de la loi qui leur impose nominativement cette obligation; que la loi ayant imposé la même obligation à la personne chez qui l'accouchement a eu lieu, et les accouchements clandestins ayant lieu le plus souvent chez des médecins ou des sages-femmes, c'est évidemment à eux que la loi a entendu plus spécialement imposer l'obligation de déclarer les accouchements auxquels ils ont assisté; attendu que Chedanne ne peut être admis à cacher le lieu de la naissance sous prétexte que l'accouchement ayant eu lieu dans une maison particulière et non dans une maison de santé, désigner cette maison serait mettre sur les traces de la mère; qu'un pareil système ne peut se soutenir, puisque la loi veut justement défendre les intérêts de l'enfant et conserver ses droits; que Chedanne n'a donc fait qu'une déclaration incomplète; qu'il n'a pas rempli l'obligation que la loi lui imposait; attendu, au surplus, qu'aux termes de l'article 30 du Code de l'instruction criminelle, toute personne qui a été témoin d'un attentat contre la vie d'un individu doit en donner avis au procureur de la République; qu'il est établi que l'enfant à la naissance duquel Chedanne a assisté a été victime d'un attentat jusqu'à présent resté impuni, mais attendu qu'il existe des circonstances atténuantes, condamne Chedanne à 100 fr. d'amande. »

Arrêt de la Cour d'Angers (18 novembre 1850).

« Attendu que les articles 55 et 56 du Code civil se bornent à exiger que la déclaration de naissance soit faite dans les trois jours de l'accouchement; que toutes les énonciations au nombre desquelles se trouve celle du lieu de la naissance de l'enfant, des prénoms, noms et domicile des père et mère sont mises sur la même ligne; qu'on ne peut pas les dire plus étroitement obligatoires les unes que les autres; que, sans doute, toutes sont utiles, mais qu'aucune n'est essentielle; que le législateur n'ayant pas attaché de pénalité à leur omission, il s'en infère nécessairement que l'acte de naissance qui ne fait connaître ni la mère, ni le lieu de l'accouchement, lui a paru suffire pour que la société avertie puisse étendre sa protection sur le nouveau-né;

« Attendu, quant à la mère, que la désignation, sans son aveu, n'aurait, en dehors du mariage, aucun effet légal: qu'au contraire, il pourrait en résulter pour elle le grave inconvénient, soit de compromettre une réputation qui forme le plus précieux patrimoine d'une famille, soit de la déterminer à se priver du secours dont elle a besoin dans ce moment suprême; attendu que la déclaration faite par l'appelant, le 4 février, de la naissance à laquelle il avait assisté le 2, comme médecin, ne peut être arguée d'infraction délictueuse à la loi: Infirme et décharge l'appelant des condamnations. » (*Journal du Palais*, 1851, p. 21.)

Plus récemment, la première chambre du Tribunal de la Seine a rendu un jugement dans le même sens. En décembre 1875, M. le docteur Berruz se présentait à la mairie du 7^e arrondissement de Paris pour y faire la déclaration de naissance d'un enfant, sans indication de père et mère et sans désignation de la maison où avait eu lieu l'accouchement. M. le maire refusa, pour cette dernière raison, de recevoir la déclaration qui lui était faite. Le docteur Berruz assigna alors le maire devant le Tribunal civil de la Seine pour voir dire qu'il serait contraint de recevoir la déclaration telle qu'elle avait été faite. Le tribunal a rendu un jugement aux termes duquel: « Attendu que le D^r Berruz ne connaissait le lieu de naissance de l'enfant que par sa profession de médecin et qu'il était dès lors tenu au secret professionnel; que, de plus, il est constant que souvent l'indication où a eu lieu l'accouchement équivaudrait à la divulgation du nom de la mère; qu'en conséquence cette divulgation

ne peut être exigée, il déclare Louise-Armande, née dans la circonscription du 7^e arrondissement de père et mère inconnus et dit que le présent jugement lui servira d'acte de naissance. »

Il résulte des termes de ces différents arrêts que la discrétion professionnelle permet au médecin de taire le nom de la mère, si le secret lui a été demandé. Il en serait de même s'il jugeait dans sa conscience qu'il n'a connu la filiation de l'enfant que dans des circonstances confidentielles de leur nature. La même discrétion, relativement au lieu de l'accouchement, est légitime dans le cas où la révélation de ce lieu peut conduire à la découverte du nom de la mère.

La jurisprudence répond ici aux nécessités sociales les plus élevées. « Qui ne connaît, en effet, dit *Hémar*, le danger des accouchements solitaires? Dans ces extrémités où conduit le désordre, le sacrifice de l'enfant est trop souvent le prix auquel la mère tente de racheter son honneur. Neût-il pas été imprudent d'écarter, par la certitude d'une révélation, les témoins dont la présence empêchera l'accomplissement du crime. Pour que l'enfant vive, pour qu'il reçoive même le bienfait d'un état civil que la reconnaissance ou la recherche de la maternité pourront compléter plus tard, il faut que la mère soit assurée de la discrétion de tous ceux qui l'entourent. Il faut que son nom ne soit ni prononcé, ni même soupçonné. »

Nous devons néanmoins, relativement à la déclaration du lieu de la naissance, rappeler que la Société de médecine légale n'en admet pas la dispense et pense avec le tribunal d'Angers que l'indication précise du lieu où l'enfant est venu au monde doit être exigée du déclarant. « Il n'y a plus de protection possible pour l'enfant, si le médecin pouvait cacher le lieu de la naissance. Il y a ici un intérêt dominant; ce n'est pas seulement la vie civile de l'enfant qui est en jeu, c'est son existence matérielle; la société doit protection à la vie de l'enfant. Ne point indiquer à l'officier de l'état civil la rue, le numéro de la maison même où s'est pratiqué un accouchement, ne serait-ce pas assurer une sauvegarde à l'infanticide? Comment, dans une ville populeuse, la société pourrait-elle veiller à la conservation de l'enfant, si elle ignore le lieu de la naissance. En vain l'on objecte que désigner le lieu de la naissance, ce sera révéler le nom de la mère. La loi veut avant tout

défendre les intérêts de l'enfant.» (*Rapport de Demange et Devergie, 1870*).

On ne saurait se dissimuler la valeur de ce raisonnement ; une déclaration qui se bornerait à dire : un enfant est né, serait complètement illusoire. A quelque point de vue qu'on se place pour envisager la question, la déclaration du domicile nous paraît nécessaire.

Nous terminons cette étude par une remarque concernant une autre obligation imposée aux médecins de notre pays par l'autorité civile. Depuis 1876, les certificats de décès doivent être signés par le médecin traitant et celui-ci doit relater la cause de la mort. S'il y a eu suicide, crime inconnu à tout autre qu'au médecin, si la connaissance de ce crime résulte exclusivement pour ce dernier des soins donnés au défunt, que fera-t-il ? devra-t-il dans son certificat dissimuler la vérité ou violer le secret médical ? Selon nous, avant tout ici respect à la discrétion professionnelle ; les obligations administratives, la statistique ne viennent qu'en second ordre.

V. Du Secret dans la Question des Mariages.

Piogey, De la conduite à suivre par les médecins consultés sur la santé d'un client, à l'occasion d'un mariage. (*Union médicale*, 1862, n° 135).

A. Latour, Sur la conduite à tenir par le médecin consulté sur la santé d'un client à l'occasion du mariage. (*Union médicale*, 1862, n° 151).

Sales-Girons, Du secret médical dans la question des mariages. (*Revue médicale*, janvier 1863).

A. Dechambre, Du secret médical dans la question du mariage. (*Gazette hebdomadaire de médecine et de chirurgie*, 1863, n° 6).

Boys de Loury, Discours sur le secret professionnel dans les questions de mariage. (*Gazette hebdomadaire de médecine*, 1863, n° 11).

Brochin, Du secret médical dans les questions de mariage. (*Gazette des Hôpitaux*, 1863, n° 22).

Pinel, Du secret médical dans ses rapports avec l'aliénation mentale, notamment au sujet du mariage. (*Annales médico-psychologiques*, septembre 1863).

P. Jeandet, Quelques réflexions à propos du secret médical dans la question du mariage. Paris, 1863.

Un médecin consulté en vue d'un projet de mariage sur la santé de l'un des futurs conjoints, doit-il se renfermer dans un silence absolu, ou mettre au contraire, par ses révélations, les familles en mesure de se déterminer, en connaissance de cause? Cette question, qui se présente journellement dans la pratique médicale, a été vivement controversée et elle est loin d'être résolue dans le même sens par tous les médecins qui ont écrit sur cet important sujet.

Les uns, se plaçant au-dessus des lois de leur pays, ont dit n'interrogeant que leur conscience d'honnête homme: Je serai seul juge du secret confié. Les autres se renfermant dans le texte même

du Code pénal, se sont interdit, d'une manière absolue, la révélation de tout secret. Les premiers se basent, pour justifier leur manière de voir, sur l'axiôme juridique soutenu par *Chauveau et Hélie* ¹⁾ qu'il ne saurait y avoir de délit là où il n'y a pas d'intention criminelle, d'*animus nocendi*; les seconds adoptent le principe défendu par *Rauter* ²⁾, que l'intention criminelle est manifestée par le fait même de la violation d'un secret dont on est dépositaire. Nous ne croyons pouvoir mieux développer ce sujet difficile qu'en reproduisant textuellement les opinions principales exprimées sur la matière; on nous pardonnera, en raison de l'importance de la question, la longueur des citations.

Dechambre ³⁾ s'est rangé à l'opinion du secret absolu en se fondant sur ce que « la prescription légale est impérative, qu'elle ne comporte ni exception, ni alternative, et qu'on ne saurait s'y soustraire sous prétexte qu'il n'y aurait pas toujours secret confié, toute communication faite par un malade à son médecin constituant, par sa nature, un dépôt nécessaire, partant un secret. »

Sales-Girons ⁴⁾ s'est également prononcé pour le secret absolu, en partant de ce principe « qu'il importe d'abandonner le moins possible le médecin à l'individualisme absolu de sa conscience; qu'il faut prévoir pour celui qui ne saurait pas toujours user pour le mieux de son libre arbitre et régler pour celui qui n'aurait pas la balance de son jugement toujours suffisante; en un mot, qu'il faut, dans des circonstances aussi difficiles, soustraire le médecin aux incertitudes de sa propre appréciation. »

La société médicale du IX^e arrondissement de Paris, chargée une commission d'étudier cette question et adopta les conclusions de son rapporteur, M. *Pioget* ⁵⁾: « Le médecin doit s'interdire toute sorte de renseignements sur la santé de son client à l'occasion d'un mariage. »

Chargé d'une mission semblable par la société du VIII^e arron-

¹⁾ *Chauveau et Hélie*, Théorie du Code pénal, vol. V, n° 1691.

²⁾ *Rauter*, Traité du droit criminel, vol. II, p. 104.

³⁾ *Dechambre*, Du secret médical dans la question du mariage. (*Gazette hebdomadaire de médecine*, 1863, n° 6).

⁴⁾ *Sales Girons* (*Revue médicale*, janvier 1863).

⁵⁾ *Pioget* (*Union médicale*, 1862, n° 135).

dissement, le docteur Caffé ¹⁾ proposa des conclusions identiques, ajoutant « qu'il était désirable qu'une déclaration pareille fut adoptée par toutes les sociétés médicales, afin que les médecins trouvassent tout à la fois dans cette unanimité les motifs d'une règle invariable de conduite et un appui contre toute suggestion contraire. »

Mais la divulgation du secret, au profit de la sécurité des familles, a aussi ses partisans chaleureux et convaincus, ou, ce qui est plus significatif encore, des adhérents tranquilles, considérant l'intervention du médecin dans les mariages comme une fonction naturelle du sacerdoce, et exempts de scrupules dont ils n'imaginent pas le motif.

A. Latour ²⁾, dans un article plein de chaleur, s'exprime ainsi : « Oui, le secret médical, en général, est une obligation professionnelle, morale et sociale; honte à qui la transgresse. Que dans un intérêt purement industriel, une compagnie d'assurances sur la vie vienne demander au médecin la divulgation de l'existence pathologique de l'un de ses clients, le médecin agit bien en se retranchant dans le silence. Que, dans un intérêt politique, on interroge un médecin sur le nom d'un blessé confié à ses soins, ce médecin serait coupable de céder à des questions de police. Que témoin, comme médecin, d'un duel, le médecin refuse de désigner les combattants, il remplit un devoir professionnel. Qu'assistant dans ses couches une fille ou une femme dont la grossesse est une faute aux yeux de la morale, il refuse de divulguer le nom de cette mère malheureuse et coupable, il a raison, l'humanité et la conscience publique l'absolvent. Nous pourrions multiplier les exemples et, sur tous les points, nous nous trouverions d'accord avec nos honorables confrères, avec l'immense majorité du corps médical qui, en tout temps et en tous lieux, a fait du secret sa religion professionnelle.

« Mais la question du mariage se présente avec des caractères particuliers et se place dans un ordre d'idées bien supérieur aux exemples que nous venons de citer.

« Le mariage est par-dessus tout et au premier chef une question sociale. Or, dans nos convictions et aux yeux de tous ceux qui

¹⁾ Caffé (*Gazette des Hôpitaux*, février 1863).

²⁾ A. Latour (*Union médicale*, 1862, n° 151).

comprennent la grandeur et la dignité de la médecine, la médecine doit tendre à devenir une science sociale, une profession sociale ; ce ne doit pas être seulement un art bienfaisant, mais encore et surtout une magistrature des familles.

« A ce point de vue, la question s'élève et s'aggrandit. Le médecin consulté pour une question de mariage ne considère pas seulement *l'individu*, il se préoccupe surtout de *l'espèce* ; son œil prévoyant perce l'avenir et il voit les générations futures qu'un mot de sa bouche peut laisser dans le néant ou vouer à toutes les tortures d'une existence pathologique.

« Faire abandon de ce droit de la science et de la prévoyance, c'est abdiquer le plus beau rôle que le médecin ait à remplir, son rôle social.

« Par cela même que la loi imprévoyante permet tout, ne défend rien et laisse, dans le mariage, au point de vue qui nous occupe, une liberté sans limites, par cela même la médecine, si elle ne doit pas spontanément intervenir, ne doit pas non plus se taire quand elle est interrogée. Ministre et interprète de la nature, le médecin doit imiter la nature, dont les fins tendent moins encore à la conservation de l'individu qu'à la conservation de l'espèce.

« Or, nous le demandons à nos honorables confrères, quoi de plus charitable, de plus humain et de plus social que de soustraire une femme et des enfants à l'infection syphilitique, que de préserver des générations entières des tristesses des maladies héréditaires, des misères de la scrophule, de la phthisie, des lamentables éventualités de l'épilepsie et de l'aliénation mentale ?

« Et le médecin qui aurait rendu cet immense service à une famille et aux enfants qui pourraient naître d'un mariage malheureux, ce médecin serait coupable ?

« La question est grave ; il nous semble voir les médecins abdiquer eux-mêmes leurs plus belles prérogatives, leur influence, leur action, la confiance qu'ils inspirent aux familles et cela par crainte d'une pénalité correctionnelle ou civile que personne n'a jamais invoqué, que personne très-probablement n'invoquera jamais et que les tribunaux, certainement, tenant compte de l'intention, du but et des conséquences ne seraient jamais disposés à appliquer.

« En tout état de cause, placé entre un devoir social évident

et un devoir professionnel contestable, le médecin, selon nous, ne saurait hésiter. Quand il s'agit d'un de ces cas, où l'honneur parle et la morale commande, le médecin doit accepter les conséquences même les plus périlleuses de sa conduite. Nous pensons qu'il n'y a rien de reprobable dans ce précepte, rien qui soit en opposition avec le noble serment hippocratique.

« Et s'il revenait de Cos parmi nous, le divin vieillard ne pourrait-il pas nous dire :

« Vos philosophes, vos économistes et vos statisticiens gémissent sur le nombre croissant des mort-nés, des mariages inféconds. Tous, ils reconnaissent la cause du mal, c'est l'imprévoyance dans le mariage. Ni vos lois, ni votre religion, ni votre morale ne conjurent le danger. Seule, notre science antique peut apporter quelque palliatif à ce mal social par ses conseils, ses préceptes, son influence sur les familles et la confiance qu'elle inspire. Est-ce le moment d'abdiquer votre rôle humanitaire et social par une sorte de coalition du silence ? Prenez la question de plus loin et de plus haut, voyez l'homme, les générations, l'espèce et de petites considérations s'effaceront devant ce grand but de votre science, qui fait de votre profession une magistrature et un sacerdoce. »

*Goide*¹⁾ est plus affirmatif encore dans l'éloquente page qu'il a tracée sur ce sujet : « Qu'un de nos clients, rongé par une de ces syphilis constitutionnelles qui résistent à tout traitement, ne craigne pas de solliciter la main d'une jeune fille pure et qui fait la joie de sa famille ; que le père de cette jeune fille vienne avec confiance vous demander s'il peut en toute sécurité la donner à l'homme qui va la souiller au premier contact, et qui, pour toute consolation, lui laissera des enfants infectés de la maladie de leur père, devons-nous répondre par un silence qui peut être mal compris et nous rend ainsi complices d'un mariage dont les fruits seront si déplorables ? Je ne le crois pas, et pour ma part, je le déclare, jamais je ne me sentirais le courage d'obéir à la loi en pareille circonstance ; ma conscience parlerait plus haut qu'elle, et sans hésiter je dirais : Non, ne donnez pas votre fille à cet homme. Je n'ajouterais pas un mot, j'aurais la prétention de ne pas avoir trahi mon secret ;

¹⁾ *Goide* (*Gazette des Hôpitaux*, 1863).

et si par impossible la peine prononcée par le Code pénal m'était appliquée pour ce fait, j'en appellerais à tous les pères de famille, et, la tête haute, je plaindrais le tribunal qui se serait cru autorisé à me punir d'avoir préservé d'une infection presque certaine une femme et sa génération toute entière. »

On le voit, la grande et unique objection formulée contre le secret absolu est celle-ci : L'intérêt public doit l'emporter sur l'intérêt privé et l'homme de l'art est médecin de l'espèce plus encore que de l'individu. Nous ne saurions accepter sans conteste cette belle théorie sur le rôle social et le caractère sacerdotal du médecin. L'importance du rôle vrai que le médecin a à remplir dans la société, en tant qu'il résulte des services mêmes qu'il rend journellement à l'humanité dans l'exercice de sa profession, est assez grande. Vouloir élever plus haut encore ces légitimes et assez belles prétentions, en faisant de la médecine une sorte de sacerdoce, et sous le prétexte que le médecin n'a pas seulement en vue l'individu, mais qu'il a en quelque sorte la tutelle de l'espèce elle-même, le mettre pour ainsi dire au-dessus de la loi, afin de mieux assurer sa haute mission, c'est, nous le craignons bien, compromettre bien plus que servir les intérêts de notre profession.

« C'est en opposant ainsi l'utilité publique au droit et au devoir, remarque *Dechambre*, qu'on arrive, en toutes choses, à la dissolution des principes tutélaires de la société : en politique, à l'arbitraire ; en droit, à l'injustice ; en morale, au relâchement... Vous parlez d'intérêt public ! Mais n'est-ce donc pas pour un intérêt de ce genre que la loi vous impose le secret ? Et quand celui-là nuirait à d'autres, fût-ce à de plus considérables, qui vous a constitué juges de la différence ? Qui vous a donné pouvoir de choisir ? Et qu'advierait-il d'une société où chacun se mettrait à peser les prescriptions de la loi pour savoir s'il doit s'y soumettre ?

« D'ailleurs, il faut savoir accepter d'une position les inconvénients avec les avantages. Le même article qui vous impose le secret dans le monde, vous confère en même temps le droit de le garder devant la justice. Si le secret n'est pas obligatoire, ne le respectez nulle part ; donnez aux magistrats tous les renseignements utiles sur cette fille que vous avez assistée dans les suites d'un avortement, sur cet insurgé qui vous a montré ses blessures, sur ce prisonnier qui vous a initié à son crime. Pourquoi la loi ne vous demande-

t-elle pas de révélations ? L'intérêt public lui conseillerait pourtant le contraire. Elle ne l'invoque pas contre vous ; de quel droit l'invoquez-vous contre elle ? »

Est-ce à dire que le médecin restera absolument désarmé devant le danger social de certains mariages ? Non. En dehors du médecin, il y a l'homme qui possède, lui, les latitudes de la liberté commune et auquel il est possible d'intervenir dans les questions de mariage sans manquer à la lettre ni à l'esprit des obligations légales. Le médecin n'est effectivement pas tenu à étouffer en lui, toujours et partout, ce que son expérience et son savoir peuvent lui enseigner relativement aux alliances de familles. Ses appréciations, en ce qui touche la santé des futurs ou de leurs ascendants restent aussi libres que s'il s'agissait de la solidité de la fortune ou de la valeur d'une propriété, quand ces appréciations sont toutes *spontanées* et ne sont tirées de près ou de loin d'aucune communication confidentielle. Or, les circonstances où le médecin peut ainsi apporter aux familles le bénéfice de ses lumières, sans le leur faire acheter par une trahison, lui sont rendues très-fréquentes par ses rapports de société, toujours plus étendus que le cercle de sa clientèle et par son aptitude à juger aisément des santés et des constitutions. Il va sans dire qu'il ne saurait mettre trop de réserve, trop de délicatesse à user de ces avantages ; mais il peut intervenir sans scrupule, n'étant plus lié ni par la *profession*, ni par la *confiance*.

Dans les conditions mêmes du secret obligatoire, il s'en faut encore que le médecin n'ait qu'à se croiser les bras et à laisser faire ; car il reste en face de l'un des conjoints, sur lequel il peut exercer toute la pression de son autorité, de son savoir, de son affection. Il lui montrera les périls qu'il prépare à l'autre conjoint ou à leur progéniture ; ou s'il ne juge pas à propos de l'éclairer lui-même sur son état de santé, comme dans le cas de phthisie, il l'amènera à des temporisations suffisantes pour rendre ultérieurement le mariage impossible. C'est affaire de délicatesse, de prudence, de résolution. Aux médecins d'y trouver les moyens de remplir leur rôle, si légitime d'ailleurs, de tuteurs de la santé publique. (De-chambre).

Nous concluons : le médecin consulté pour un mariage ne saurait, sans manquer à son devoir, révéler le secret d'un client qui s'est fié à sa discrétion, qui lui a fourni par ses renseignements,

par ses confidences, en découvrant devant lui toute sa personne morale et physique, le moyen de lui nuire aujourd'hui. Ce droit n'existe pas, la divulgation servirait-elle le client lui-même atteint, par exemple, de phthisie, car il ne nous a pas chargé de ce soin et nous n'avons pas mission de lui rendre ce service. Ce droit n'existe pas davantage, alors même qu'il s'agirait de protéger une future victime contre un futur coupable, car, selon la juste remarque d'*Hémar*, l'exigence du devoir ne fléchit pas devant l'infamie d'autrui.

~~~~~

## VI. Du Duel.

*Affaire A.-St. Pair.* — Le médecin appelé à la suite d'un duel peut-il et doit-il se prêter aux informations judiciaires? (*Gazette médicale de Paris*, 1845, n° 19).

*Affaire Seutin.* — Refus d'un médecin de déposer dans une affaire de duel. (*Gazette médicale de Paris*, nos 20 et 22).

X... Le médecin appelé à la suite d'un duel pour soigner les blessures qui en ont été le résultat, est-il tenu de déposer en justice sur le fait de ces blessures? (*Gazette médicale de Paris*, 1845, n° 22).

*Boullenger et Fabre.* Consultation pour le pourvoi en cassation de M. le D<sup>r</sup> St-Pair. (*Gazette médicale de Paris*, 1845, n° 31).

La Jurisprudence, au point de vue du secret médical dans la question du duel a donné lieu à des interprétations diverses.

Le nouveau *Code pénal allemand* statue à cet égard : § 182. « Die Secundanten, sowie die zum Zweikampf zugezogenen Zeugen, Aerzte und Wundärzte sind straflos und nicht verpflichtet über den beabsichtigten oder ausgeführten Zweikampf der Behörde anders als auf deren Aufforderung Anzeige zu machen. »

L'ancien *Code pénal prussien* (§ 172) contenait une disposition analogue.

L'article 163 du *Code pénal autrichien* est ainsi conçu : « Wer zur Herausforderung oder zur wirklichen Stellung des einen oder anderen Theiles auf dem Kampfplatze aufgereizt oder in anderer Art absichtlich beigetragen, oder demjenigen der die Herausforderung abzuwenden suchte, Verachtung gedroht oder gezeigt hat, ist mit Kerker von sechs Monaten bis zu einem Jahre zu bestrafen. » Selon les *Commentaires du Code*, cet article s'applique aussi aux médecins ayant assisté au duel.

Notre *Code pénal bernois* dispose : Art. 148 : « Les témoins et

les médecins qui auront assisté à un duel, de même que les porteurs du cartel, sont exempts de toute peine.»

Le *Code pénal français* ne prévoit pas le cas; mais nous trouvons dans les annales judiciaires françaises un intéressant arrêt de la Cour de Cassation sur ce sujet. Nous rapporterons ici complètement l'affaire qui donna lieu à cette décision.

En 1844, un duel eut lieu à la Pointe-à-Pitre, entre deux habitants de cette ville. Frappé d'une balle, l'un d'eux, G. au lieu de rentrer à son domicile, se fit transporter dans une maison où il espérait rester à l'abri des recherches de la justice.

Appelé à titre de médecin, pour donner des soins au blessé, le docteur Saint-Pair fut secrètement conduit dans la maison où il s'était réfugié. L'espoir que le malade avait conçu de tenir son secret ignoré ne fut pas trompé. Mais à la date du 7 décembre 1844, le docteur Saint-Pair fut appelé devant le juge d'instruction de la Pointe-à-Pitre, à l'effet de déposer dans une procédure criminelle qui s'instruisait relativement à des blessures reçues, en duel, par un sieur Giraud.

A la question suivante adressée par le juge d'instruction :

« N'avez-vous pas soigné le sieur Giraud, blessé ces jours derniers, dans un duel au fusil?

« Quel est le siège de sa blessure et quelle sera, selon vous, la durée de l'incapacité de travail? »

Le docteur Saint-Pair se borna à répondre :

« Je suis appelé en qualité de médecin pour répondre à des questions posées sur des faits dont je puis avoir eu connaissance dans l'exercice de ma profession, je ne crois pas devoir répondre aux questions qui me sont faites, conformément aux dispositions du Code. »

Le juge d'instruction le condamna à 150 fr. d'amende.

M. Saint-Pair se pourvut contre cette décision. Plus tard, à la suite de la mise en accusation des inculpés, le docteur Saint-Pair fut appelé comme témoin devant la cour d'assises. Là, ce chirurgien se refusa encore à répondre aux questions posées, mais en déclarant, sous la foi du serment, que ce qui s'était passé entre lui et le sieur Giraud avait été confidentiel et que ce n'était que secrètement qu'il avait été introduit auprès du blessé.

La Cour de la Guadeloupe a, le 20 janvier 1845, rendu un arrêt ainsi conçu :

« Attendu que le principe général du témoignage en justice ne reçoit d'exception, en ce qui concerne les médecins, que lorsque les questions auxquelles ils sont appelés à répondre touchent à des faits confidentiels, soit par leur nature, soit par la volonté des parties;

« Attendu que s'il est impossible d'admettre, dans sa généralité, la théorie soutenue par le docteur Saint-Pair, il a déclaré devant la Cour que, dans l'espèce, ce qui avait eu lieu entre lui et le sieur Giraud avait été confidentiel, que ce n'avait même été que secrètement qu'il avait été introduit auprès du blessé; par ces motifs, la cour dit que le docteur Saint-Pair ne sera pas entendu. »

Il y eut pourvoi en cassation de la part du docteur Saint-Pair contre l'ordonnance du juge d'instruction qui l'avait précédemment condamné à l'amende, et de la part du ministère public contre l'arrêt de la cour d'assises.

Le docteur Saint-Pair produisit une savante consultation de MM. Boulanger et Faure à laquelle avait adhéré l'Association des médecins de Paris. Après un remarquable réquisitoire de M. l'avocat général Quesnault, qui concluait à l'annulation de l'ordonnance du juge d'instruction de la Pointe-à-Pitre et au rejet du pourvoi du ministère public contre l'arrêt de la cour de Guadeloupe, la Cour de cassation a, le 26 juillet 1845, rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que tout citoyen doit la vérité à la justice lorsqu'il est interpellé par elle; qu'aucune profession ne dispense de cette obligation d'une manière absolue, pas même celles qui sont tenues au secret, au nombre desquelles sont rangées celles de médecin et de chirurgien;

« Qu'il ne suffit donc pas à celui qui exerce une de ces professions pour se refuser à déposer, d'alléguer que c'est dans l'exercice de sa profession que le fait sur lequel sa déposition est requise est venu à sa connaissance, mais qu'il en est autrement lorsque ce fait lui a été confié sous le sceau du secret auquel il est astreint à raison de sa profession;

« Attendu, en ce qui concerne les médecins-chirurgiens, que si l'on admettait la dispense de déposer dans le premier cas, la justice pourrait se trouver privée de renseignements et de preuves indispensables à son action, sans aucun motif que le caprice du témoin; que, si on la refusait dans le second, il en pourrait résulter les inconvénients les plus graves pour l'honneur des familles et pour la conser-

vation de la vie des citoyens ; que ces intérêts exigent, en effet, que dans les cas particuliers où le secret est nécessaire, le malade soit assuré de le trouver dans l'homme de l'art auquel il se confie ; attendu que la dispense de déposer, ainsi restreinte, a toujours été admise dans l'ancienne jurisprudence à laquelle n'a dérogé aucune des dispositions de nos Codes ;

« Et, attendu en fait que, devant le juge d'instruction, le docteur Saint-Pair s'est borné à déclarer pour justifier son refus de répondre, qu'il était appelé en qualité de médecin pour répondre à des questions dont il pouvait avoir eu connaissance dans l'exercice de sa profession ; que c'est seulement devant la Cour d'assises qu'il a déclaré sous la foi du serment que ce qui s'était passé entre lui et le sieur Giraud avait été confidentiel, ajoutant que ce n'était que secrètement qu'il avait été introduit auprès du blessé ; que dans ces positions différentes, d'après les principes ci-dessus fixés, le juge d'instruction a pu condamner le docteur Saint-Pair à l'amende, comme la Cour d'assises a été autorisée à le dispenser de déposer. — Par ces motifs, rejette les pourvois (*Sirey, Recueil général des Lois et Arrêts*, 1845, I, p. 577). »

On le voit, la Cour de cassation interprète dans toute sa rigueur les mots de l'art. 378 du Code pénal : « Dépositaires des secrets qu'on leur confie » et, au cas particulier, le docteur Saint-Pair ne fut dispensé de déposer que sur sa déclaration expresse qu'il s'agissait de faits confidentiels. Il n'est pas nécessaire de faire remarquer que la conscience du médecin lui fera toujours considérer, dans une circonstance analogue, que quelque peu expresses que soient les paroles de celui duquel il a reçu une pareille communication, elles n'en ont pas moins pour résultat nécessaire de commander un inviolable secret.

Nous rapporterons encore une autre affaire qui a été jugée en Belgique et qui se présentait dans des circonstances différentes de la précédente.

Les témoins d'un duel qui devait avoir lieu entre deux habitants de Bruxelles réclamèrent la présence du docteur Seutin en cas de blessure. Ce dernier assista aux préliminaires et au combat.

Le docteur Seutin, appelé en témoignage et interpellé sur les faits dont il avait été témoin, refusa de répondre à toutes les questions qui lui furent posées, se retranchant derrière l'article 378 du Code pénal. Ce système triompha devant les premiers juges.

Mais, sur l'appel du ministère public, l'affaire reçut une solution différente, et le docteur Seutin fut condamné à l'amende, comme ayant refusé son témoignage.

Voici le texte même de l'arrêt de la cour de Bruxelles.

« Attendu que le comte Goblet-d'Alviella, le baron d'Hoogworst et le vicomte de Walckiers, le comte d'Ausembourg et le baron de Ruyff avouent l'existence du duel, objet des poursuites dirigées contre eux ;

« Attendu que de l'ensemble des éléments du procès, des déclarations des prévenus et de celles du docteur Seutin, il résulte que le docteur Seutin a assisté à toutes les circonstances qui ont précédé et accompagné le duel ;

« Attendu que, requis par M. le substitut du procureur général, de répondre à cinq questions relatives au duel, qui sont :

« 1° Avez-vous été présent à des pourparlers qui ont eu lieu pour obtenir un arrangement et prévenir le duel ?

« 2° Avez-vous été présent au duel, quelles en ont été les circonstances ?

« 3° Avez-vous vu l'un des prévenus, Goblet ou d'Hoogworst, infliger une blessure à l'autre ?

« 4° Quelle a été cette blessure ? Avez-vous pansé cette blessure ?

« 5° Quels ont été la nature et les caractères de cette blessure ?

« Le docteur Seutin, pour ne pas obtempérer à la demande du ministère public, prétend que s'il a vu les faits relatifs au duel, c'est en qualité de médecin et qu'il avait promis de garder sur ce duel le secret qui, selon lui, lui était commandé par sa profession et légitimé par l'article 378 du Code pénal.

« Attendu que, sauf les exceptions que la loi établit, la loi ordonne à toute personne citée en justice comme témoin, de déclarer ce qu'elle sait relativement à un crime et à un délit ;

« Attendu que s'il est permis à un médecin de ne pas déposer en justice, c'est lorsqu'il s'agit de choses d'une nature secrète et dont il n'a eu connaissance qu'en raison de sa profession ;

« Attendu que les trois premières questions posées par le ministère public ne sont pas relatives à l'exercice de la profession de médecin ;

« Attendu que les faits qui sont l'objet des quatrième et cinquième questions ne constituent pas un secret ;

« Attendu que le docteur Seutin doit son témoignage à la justice;

« La Cour déclare le docteur Seutin non fondé dans son exception, lui ordonne de déposer; le condamne aux frais de l'incident. » (*Gazette des Hôpitaux, juin 1845*).

Malgré cet arrêt et malgré les instances du président, M. Seutin refusa de répondre et la Cour le condamna à 100 fr. d'amende.

La question résolue par la Cour de Bruxelles nous paraît à l'abri de toute critique. Le médecin qui assiste à un duel n'exerce pas un acte de sa profession, bien qu'il y intervienne dans la *prévision* que ses soins pourront être utiles, au cas où il y aura des blessures. La protection du Code ne saurait le concerner au moment où il est témoin des préliminaires du duel, alors que les blessures n'existent encore qu'en expectative. L'intervention de la profession ne commence que du moment où les blessures ont réclaté les soins du chirurgien; jusques là il n'y a, il ne saurait y avoir qu'un témoin: cette distinction nous paraît logique et exempte d'arbitraire.

Nous estimons donc qu'un médecin qui a assisté aux préliminaires d'un duel ainsi qu'au duel même ne saurait se prevaloir de la discrétion professionnelle pour refuser son témoignage; interrogé par contre sur l'état d'un blessé qu'il n'aura vu qu'après le combat, il observera le secret.

## VII. Des Blessures et Empoisonnements.

Les blessures que le médecin peut être appelé à constater et à traiter, dans l'exercice de sa profession, réclament de sa part, dans de nombreux cas, l'obligation du secret.

Si, effectivement, le patient la lui impose, il serait coupable de se préoccuper des circonstances dans lesquelles les blessures ont été faites : devant lui est un malade à soigner et non un coupable à juger. Le patient n'a-t-il, au contraire, aucun intérêt à dissimuler son état, a-t-il été victime d'un attentat, la conduite du médecin devient plus difficile à établir. Néanmoins, si l'on prend en considération les cas particuliers et le mode suivant lequel le principe général trouve en eux son application, on voit disparaître les difficultés qui existent réellement pour établir des règles simples et générales. La pratique est aussi aisée que la théorie est difficile et le médecin ne saurait guère se trouver jamais dans une sérieuse indécision.

Dans l'état actuel de notre ordre social, il ne saurait être question, ou du moins très-rarement, d'une ignorance complète d'un crime de la part des magistrats, et lors du fait de blessures graves, la dénonciation du médecin sera toujours superflue pour l'instruction de l'autorité judiciaire.

La conduite d'un médecin qui, dans l'exercice de sa profession, est amené à constater les traces non équivoques d'un empoisonnement consommé ou en voie de se perpétrer est moins facile à déterminer. La situation de la victime, les mobiles du coupable donnent à un même crime des caractères qui pourront guider le médecin dans le choix du parti qu'il doit prendre.

Nous trouvons à ce sujet, dans le compte rendu des travaux de la Société médicale de la Charente-Inférieure, pour les années 1867 et 1868, le curieux passage suivant : « Deux médecins soupçonnant un empoisonnement criminel hésitent à prévenir la justice; ils appellent un des membres de votre Société en consultation, pour prendre son avis. Votre collègue, se basant sur ce que le médecin a pour mission de guérir ou tout au moins de soulager celui qui l'appelle, et non de remplir les fonctions d'officier judiciaire en recherchant des coupables, s'est prononcé pour l'abstention la plus complète. Vous avez été unanimes à approuver sa conduite. — Un crime surpris par nous dans l'exercice de notre art devient un secret professionnel, qu'à défaut de notre conscience, la loi et les arrêts des cours supérieures nous obligent à garder. »

Cette théorie est évidemment inacceptable. Comment ! si le médecin n'a point été dépositaire de ce secret, s'il a été témoin d'un acte qui lèse la société, qui porte atteinte à la grande famille humaine, il devra garder le silence par cela seul qu'il est médecin ! Mais la loi n'oblige pas à garder un secret qui n'a pas été confié, un secret qui n'existe pas.

*Lameunais*, consulté sur cette importante question, s'exprimait ainsi : « Le confesseur est tenu au secret par des motifs d'un ordre à part; presque toujours c'est le coupable qui s'adresse à lui; il n'est en rapport qu'avec la conscience, c'est un sanctuaire dont il ne sort pas. Mais le médecin qui aperçoit ce qu'on ne lui déclare pas, ce qu'on voudrait plutôt lui cacher, a deux devoirs à remplir : l'un envers le malade qui réclame ses soins, l'autre envers la société dont il est, en cette occasion, le ministre, et si, comme il n'est pas douteux, il doit avertir le magistrat, lorsqu'une maladie présente à ses yeux des signes alarmants de contagion, combien n'est-il pas plus obligé de révéler ce qui menace la vie de quelques hommes ou même celle de la société. » (*Lettre au Dr Pierquin, à Montpellier, 17 décembre 1824*).

Prenons un exemple. Une personne présente tous les symptômes d'un empoisonnement et succombe dans les affreux tourments qui précèdent ce genre de mort. Un médecin avait été appelé dans les derniers moments; son diagnostic fut précis, mais ses soins restèrent inefficaces. Ce médecin doit-il se renfermer dans le secret de l'article 187 ? Non, mille fois non. Il peut arriver que *seul*, il soit dépositaire

taire de ce terrible secret et que sans ses révélations le crime reste à jamais impuni. Or, ne serait-il pas immoral de prétendre que la délicatesse d'accord avec la loi nous oblige à nous taire, nous force d'accorder au crime flagrant et positif l'abri de l'article 187, tandis que cet article n'a été conçu que dans l'intérêt de la société, dans un but de conservation, de moralité, tandis qu'ainsi on le ferait servir à sa destruction ? Cela ne saurait être. On sait d'ailleurs que la justice répressive ne conçoit point de soupçons, lorsqu'une personne meurt entourée des secours médicaux, lorsqu'une tombe se ferme au milieu des soins de la famille et sous la protection de la science. Elle se repose sur la probité professionnelle du médecin et sur la moralité qui forme le plus bel apanage de son ministère. Mais si, comme dans ce cas, cette coutume et cette haute position du médecin avaient été exploitées par le crime; si la présence et l'intervention de l'homme de l'art n'avaient été réclamées dans les derniers moments qu'afin d'endormir la vigilance du parquet, de détourner la vengeance des lois; si le médecin lui-même, trop clairvoyant pour être dupe de ce stratagème, était convaincu qu'on ne l'a appelé que pour servir de manteau à un empoisonneur, pourrait-on prétendre de sang-froid que ce médecin soit obligé de se taire ? Cela serait plus qu'immoral, ce serait absurde ! Dans le cas supposé, le médecin devrait non seulement le *témoignage demandé*, mais la *révélation spontanée*.

D'autres cas peuvent se présenter. *Trébuchet* mentionne le suivant : Un médecin appelé auprès d'un individu, dont il a la confiance et dont il est l'ami, lui trouve des symptômes d'empoisonnement. Il questionne : c'est une femme qui entraînée dans le vice par un séducteur a attenté aux jours de son mari. Le médecin doit ménager l'honneur d'une famille; il a à veiller sur la vie d'un homme qui lui déclare qu'il aime mieux mourir empoisonné par la main de celle qui a tenté plusieurs fois le crime que d'envoyer à l'échafaud la mère de ces enfants. Il ne doit pas violer le secret, mais il obtient de s'en servir pour effrayer d'un côté et donner du courage de l'autre. Il décide une séparation et l'honneur d'une famille est sauvé. (*Trébuchet, Jurisprudence de la médecine*).

En résumé, dans cette question des empoisonnements, le médecin doit, dans certains cas analogues au précédent, garder le secret dans un but de haute moralité et dans l'intérêt des familles : la volonté

d'une victime lui doit parler plus haut que sa conscience et la loi. Dans le cas, au contraire, où le crime d'empoisonnement est déjà consommé et n'est connu que de lui, c'est à lui qu'incombe le devoir de provoquer le cours de la justice. Il n'y a là qu'un fait de droit commun qu'il ne doit pas taire: aucun rapport ne l'unit au coupable.

## VIII. De la Séparation de corps et des maladies communiquées.

---

*Tardieu*, Etude médico-légale sur les maladies provoquées ou communiquées. (*Annales d'Hygiène publique*, 1861, tome XV et 1864, tome XXI).

*T. Gallard*, Du rôle de l'expert dans les cas de transmission de la syphilis. (*Union médicale*, 1864, n° 79).

*C. Appay*, Des maladies communiquées et notamment de la transmission de la syphilis par l'allaitement, étudiée au point de vue médico-légal. Paris 1877.

---

Les cas qui remplissent surtout et presque exclusivement le cadre de ce chapitre sont ceux où le mal vénérien transmis dans les rapports conjugaux a pu servir de motif à une demande en séparation de corps fondée sur l'injure grave. Cette question de la communication de la syphilis par le mari à la femme ou par la femme au mari, soulève tout un groupe de difficultés : c'est une question grosse d'orages. Le médecin, en signant d'imprudents certificats, en délivrant d'indiscrètes consultations peut s'immiscer involontairement dans des débats irritants, dans des conflits entre époux, dans des instances en séparation de corps, et malgré les excellentes intentions qui ont pu l'animer, il se compromet au triple point de vue de son caractère, de sa dignité et de sa réputation.

Ramenons les faits à leur expression la plus simple. Dans le cas, supposé ci-dessus, d'une demande en séparation de corps fondé sur des injures graves, la communication de la syphilis, par exemple, le médecin requis de donner un certificat, pourra-t-il le délivrer sans encourir les peines de la révélation du secret ?

Ecartons immédiatement l'hypothèse que le médecin soit requis par l'autorité judiciaire. Si le médecin auquel la justice demande

un certificat basé sur un examen médical, n'est pas le médecin ordinaire de l'individu sur lequel il va faire un rapport, il n'est pas douteux qu'il puisse délivrer un certificat et donner tous les renseignements qui lui paraîtront de nature à éclairer les juges. Il ne se trouve pas, en effet, en présence d'un client, il ne lui a été fait aucune confidence; les parties l'ont accepté librement comme expert, il peut donc parler.

Mais il n'en est pas de même du médecin ordinaire des époux; celui-ci a été introduit dans la maison conjugale; la moindre parole qui lui échapperait, le moindre renseignement écrit qui lui aurait été arraché constitueraient à bon droit une révélation du secret. Quelque raison qu'il pût donner pour expliquer sa conduite, quelque honorable motif qu'il alléguât, il ne subsisterait pas moins un délit bien caractérisé.

Il importe peu que le médecin ait été délié par son client de l'obligation du secret, alors que ce secret concerne une autre personne. Ainsi M. James de Rothschild communiquait à la Société de médecine légale (Séance du 14 juin 1869) le cas suivant, sur lequel un collègue l'avait consulté :

Un individu s'était fait soigner par lui pour une affection syphilitique; puis il s'était marié au cours de la maladie. La femme fut infectée et se présenta chez le médecin qui avait primitivement soigné le mari: il ne pouvait y avoir de doute sur la priorité de l'infection. Le médecin cessa de les voir pendant un certain temps; puis un jour il reçut la visite de la femme qui lui annonça qu'une instance en séparation de corps s'était engagée, que le mari avait formé une demande reconventionnelle, prétendant que c'était à elle qu'était due l'origine du mal. Plusieurs mois s'étaient passés et il eut été impossible au médecin-expert commis par le tribunal de se prononcer sur ce point. Le médecin ordinaire des époux, qui savait la vérité, qui pouvait témoigner utilement et d'un seul mot faire triompher la bonne cause, devait-il, pouvait-il délivrer un certificat? — Quelque intéressante que fut la victime, quelque méprisable que dût paraître le mari, le médecin était tenu au silence. Le secret, en effet, avait été livré simultanément, conjointement par les deux époux, qui étaient venus se faire traiter ensemble dans le cabinet du médecin et celui-ci ne pouvait parler qu'autant qu'il y eût été autorisé par les deux parties.

Le consentement donné par une partie intéressée n'affranchirait donc jamais complètement le médecin d'une poursuite ultérieure, si le secret concernait, en même temps, d'autres personnes dont l'autorisation ne serait pas rapportée. C'est dans ce sens que doivent être interprétés un arrêt de la Cour de Montpellier (24 septembre 1827) et un autre arrêt de la Cour de Grenoble (23 août 1828) qui ont jugé que l'obligation du secret continue d'exister dans le cas même où celui qui l'a confié en demande la révélation. L'arrêt de la Cour de Grenoble est surtout instructif.

Dans une demande en séparation de corps formée par la dame Rémusat contre son mari, il était intervenu un jugement qui avait autorisé ladite dame à prouver la communication d'une maladie par le mari à la femme, du traitement fait à celle-ci par les gens de l'art; du traitement fait au mari pour la même cause; en sorte que le docteur Fournier était cité par la dame Rémusat, pour s'expliquer sur une maladie secrète, sur une maladie dont il n'aurait pu avoir connaissance qu'en sa qualité de médecin et par suite d'une confiance qui lui aurait imposé le devoir de ne point révéler le secret confié. Sur le refus du docteur Fournier de déposer sur les faits articulés par la dame Rémusat, intervint l'arrêt de la Cour de Grenoble, dont nous extrayons le passage suivant qui se rapporte spécialement à la question du secret professionnel.

La Cour :

« Attendu qu'il se serait agi, en l'espèce, de secrets qui auraient été confiés au docteur Fournier en sa qualité de médecin et sur lesquels celui-ci, fort de la conscience et des principes qui doivent diriger celui qui se dévoue au soulagement de ses semblables, en même temps qu'il est le confident des faiblesses humaines, aurait avec raison refusé de rendre témoignage;

« Attendu que les premiers juges ne pouvaient pas, pour enjoindre au docteur Fournier de déposer, s'étayer de la circonstance que c'est la dame Rémusat elle-même qui invoque son témoignage;

« Attendu en effet que ce ne serait pas moins de la part du docteur Fournier trahir un secret important, un secret à la conservation duquel la femme et le mari étaient également intéressés;

« Attendu que le sieur Rémusat aurait pu, de diverses manières, prendre part à la confiance faite par sa femme au médecin et que sous ce rapport le secret de la dame Rémusat aurait aussi été celui de son mari;

« Attendu d'ailleurs que la dame Rémusat, voulant faire déposer le docteur Fournier, même sur la maladie qu'elle reprochait au sieur Rémusat, cette circonstance serait encore exclusive de toute déposition empreinte de révélation ;

« Attendu enfin que la loi qui défend aux médecins et aux chirurgiens de révéler les secrets qui leur sont confiés ne faisant aucune espèce d'exception, il est évident que dans toutes les hypothèses, ce qui ne parvient à la connaissance des médecins et chirurgiens que par cette voie, doit rester impénétrable ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'en refusant de révéler un secret dont il n'aurait été dépositaire que par état, qu'en refusant de se livrer à un acte que sa conscience aurait réprouvé et qui, d'ailleurs, aurait pu compromettre les intérêts d'un tiers qui n'aurait pas été étranger au secret, le docteur Fournier a donné la mesure de son respect pour la loi, la morale et l'ordre public, déclare que le docteur Fournier, en tant que dépositaire des secrets à lui confiés, est dispensé de déposer sur les faits articulés par la dame Rémusat. » (*Sirey, Recueil général des Lois et Arrêts*, 1845, II, p. 142).

Nous ne saurions abandonner ce sujet sans mentionner encore, à l'appui de notre manière de voir, les opinions de deux auteurs, compétents à des points de vue différents.

*Ricord* s'exprime ainsi : « Je refuse à peu près toujours de certifier que M. X... est atteint d'accidents syphilitiques. Si j'ai soigné le malade, je me contente de lui dire qu'il fasse de mes ordonnances tel usage qu'il croira bon. Lorsqu'un magistrat m'interroge dans une enquête civile, je ne réponds que lorsque j'y suis autorisé par l'individu qui m'a consulté. Quand il s'agit d'un procès en séparation de corps, je fais tous mes efforts pour que l'instance s'appuie sur un tout autre motif que sur la maladie vénérienne, d'abord, parce que ce motif n'est pas toujours admis et ensuite parce qu'il est à peu près impossible d'établir auquel des époux doit être imputée la priorité de l'infection. »

*Tardieu* développe, dans son *Etude sur les maladies communiquées ou provoquées*, les considérations suivantes : « Il existe des cas singulièrement difficiles et embarrassants, où la bonne foi du médecin peut être surprise, s'il ne s'est pas fait par avance une règle absolue de se refuser toujours à ces déclarations vagues, à ces cer-

tificats plus ou moins entachés de complaisance, dont il est si facile d'abuser. La question, en effet, n'est pas de reconnaître l'existence de la syphilis chez l'un des époux ; c'est, est-il besoin de le dire, d'en déterminer l'origine et de les rattacher l'un à l'autre par le triste lien de la contagion. S'il nous arrive trop souvent dans la pratique de notre art de surprendre de pareils exemples qui ne peuvent malheureusement nous laisser aucun doute, combien plus difficilement et plus rarement nous pouvons appliquer à ces faits toute la rigueur d'une démonstration médico-légale. Aussi je ne crains pas de formuler en thèse générale le précepte de l'abstention, sous la réserve, bien entendu, de ces exceptions que saura toujours démêler la conscience de chacun. »

Notre conclusion est donc celle-ci : Dans le cas de séparation de corps, le médecin *ordinaire* des parties, requis par l'une d'elles pour délivrer un certificat ou pour donner des explications verbales dans une enquête est toujours tenu au silence.

Il nous reste, pour compléter cette étude, à ajouter quelques mots sur la transmission de la syphilis par l'allaitement. *Diday* <sup>1)</sup>, *Rollet* <sup>2)</sup>, *Tardieu* se sont occupé de ce sujet, mais surtout dans le but de permettre d'apprécier la responsabilité des parents de l'enfant syphilitique envers la nourrice infectée. Rarement le médecin a été mis en cause, bien qu'il puisse avoir à remplir parfois un rôle très-délicat.

Quelle sera notamment sa conduite en présence d'une nourrice saine à laquelle des parents imprudents sinon coupables remettent l'allaitement de leur enfant, atteint de syphilis congénitale ?

Cette question intéressante de déontologie a jeté une émotion très-vive et suscité une discussion animée, en 1866, au sein de la Société de médecine du département de la Seine. Le président de la Société, le professeur *Cazeaux* résumait la question professionnelle : « Un enfant de père et mère infectés vient au monde sans symptômes apparents ? Que convient-il de faire pour l'allaitement ? Dans un cas

---

<sup>1)</sup> *Diday*, Syphilis des nouveaux-nés, 1864, p. 301—328.

<sup>2)</sup> *Rollet*, De la transmission de la syphilis entre nourrissons et nourrices. (*Gazette Hebdomadaire de médecine*, 1861, p. 589). — *Bulletin de la Société de médecine de Paris*, 1866, p. 68.

l'enfant peut succomber s'il n'a pas de nourrice ; dans l'autre il y a possibilité d'infection ultérieure. La diversité des opinions émises fait bien voir les difficultés d'une solution pratique. L'un, esclave absolu et aveugle du secret médical, ne veut pas prévenir la nourrice et la laisse exposée aux hasards de la contagion, se déchargeant de la responsabilité sur les parents. Mais on lui objecte avec quelque raison que le secret ne peut être obligatoire, lorsqu'une personne innocente peut en être victime. L'allaitement par la mère ou l'allaitement artificiel sont seuls admissibles dans un cas pareil, à moins qu'une nourrice préalablement avertie consente à se charger du nourrisson et se soumettre à toutes les chances auxquelles l'expose cette tâche. Dans ces circonstances du moins, le médecin sera à l'abri de toute responsabilité légale. »

*Tardieu* <sup>1)</sup> rapporte le fait d'un médecin cité en justice par une nourrice pour ne l'avoir pas, dès sa première visite, détourné d'allaiter l'enfant syphilitique qu'on lui avait confié.

*Hémar* <sup>2)</sup> communique un jugement, par lequel un médecin aurait été condamné pour n'avoir pas prévenu la nourrice de la nature de l'affection de l'enfant, dans la crainte de divulguer la maladie syphilitique dont étaient atteints ses clients, parents de l'enfant.

De cette condamnation, que nous devons qualifier d'illégale, il ne faudrait cependant nullement induire que le secret médical doit être divulgué en pareil cas. Elle montre seulement que, loin de prêter son concours pour placer un enfant syphilitique chez une nourrice saine, le médecin doit s'efforcer de détourner les parents de remettre leur enfant à une personne qu'il peut infecter; mais c'est aussi là son seul droit et son seul devoir. La responsabilité d'un médecin poursuivi à la requête d'une nourrice infectée par le nouveau-né qui lui a été confié ne peut, en aucun cas, être admise; elle ne saurait incomber qu'aux parents et à eux seuls.

---

<sup>1)</sup> *Tardieu*, loc. cit., p. 68, 5<sup>e</sup> fait.

<sup>2)</sup> *Hémar*, Bulletin de la Société de médecine légale, 1869.

## IX. De la révélation des crimes et délits.

---

*Neurohr*, Ueber die Legalität einer vom Arzte, der den Verletzten behandelt hatte, unternommenen gerichtlichen Leichenöffnung. (*Henke's Zeitschrift für die Staatsarzneikunde*, 1826).

*F. Rumpelt*, Der Arzt als Zeuge (*Henke's Zeitschrift für die Staatsarzneikunde*, Vol. 15, 1828).

*Fr. Stegmann*, Soll der Arzt als Zeuge auftreten? (*Henke's Zeitschrift*, Vol. 16, 1828).

*K.-L. Kaiser*, Soll der Arzt als Zeuge auftreten? (*Henke's Zeitschrift*, Vol. 19, 1830).

*Stegmann*, Einige Bemerkungen betreffend einen Fall von Zeugnisweigerung. (*Henke's Zeitschrift, Ergänzungsheft* 13, 1830).

*A. Sachs*, Medicinische Denkwürdigkeiten, Vol. 1, 1835.

*Braun*, Steht es dem Arzte als Staatsbürger zu, Duelle, Mordthaten, contagiöse Krankheiten anzuzeigen? (*Henke's Zeitschrift*, Vol. 29, 1835).

*C.-A. Metz*, Steht es dem Arzte als Staatsbürger zu Duelle, Mordthaten anzuzeigen? (*Henke's Zeitschrift*, Vol. 31, 1836).

*Braun*, Erwiderung an Dr Metz. (*Henke's Zeitschrift*, Vol. 32, 1836).

*Mezger*, Ueber die Verpflichtung der Aerzte, unter dem Siegel der ärztlichen Verschwiegenheit, anvertraute Verbrechen behufs der gerichtlichen Untersuchung zur Anzeige zu bringen. (*Annalen der gesammten Staatsarzneikunde von Schneider und Schürmayer*, 1836, Bd. I).

*Wildberg*, Ueber die Collision der aus dem Verhältnisse des Arztes zu seinen Kranken hervorgehenden Pflicht der Verschwiegenheit desselben mit der aus dem Verhältnisse des Arztes zu dem Staate hervorgehenden Pflicht der Anzeigen unrechtmässiger, der Gesundheit und dem Leben anderer Menschen nachtheiliger Handlungen. (*Jahrbuch der gesammten Staatsarzneikunde von Wildberg*, 1836, Bd. II).

*Carganico*, Ueber die Verpflichtung der Aerzte Criminal-Verbrechen und Polizei-Vergehen, welche ihnen durch ihre Praxis bekannt geworden zu denunziren. (*Henke's Zeitschrift, Ergänzungsheft* 23, 1837).

*Richter*, Ausgewählte Gutachten aus dem Gebiete der gerichtlichen Medicin, 1838.

*Braun*, Welche Wissenschaft soll entscheiden, ob der Arzt verbunden ist, Verbrechen die zu seiner Kenntniss kommen der Obrigkeit zu

offenbaren? (*Annalen der Staatsarzneikunde von Schneider, Jahrgang 1840, Bd. IV.*)

*Braun*, Ueber das Verhalten des Arztes gegen Duellanten und Verbrecher. (*Henke's Zeitschrift, Vol. 39, 1840.*)

*Boullanger*, Du secret en médecine. (*Annales d'Hygiène publique, octobre 1843.*)

*Stadler*, Ist der Arzt als solcher, vermöge des ihm obliegenden Verschwiegenseins, von der Pflicht vor Strafgerichten Zeugniß abzulegen, befreit oder nicht? (*Churhessisches Vereinsblatt, Jahrgang 1844, Nr. 2.*)

*Gett*, Ueber das Recht der Zeugschaftsverweigerung auf Seite des Arztes in betreff der ihm durch seine medicinische Praxis erlangten Erfahrungen. (*Centralarchiv für die gesammte Staatsarzneikunde von J. P. Friedreich, 1845, Nr. 5.*)

*Roser*, Der Arzt hat keine Pflicht seine Patienten zu denunziren. (*Württembergisches medic. Correspondenzblatt, 1848, Nr. 2.*)

*Hofmann*, Ueber die Stellung des Arztes vor Gericht. (*Henke's Zeitschrift, Vol. 60, 1850.*)

*Foucard*, Le médecin peut-il être obligé de remettre le registre de ses visites à l'autorité judiciaire? (*Gazette des Hôpitaux, 1856, n° 145.*)

*Hélie, Faustin et Rives*, Des médecins requis comme experts. (*Gazette des Hôpitaux, 1857, n° 127.*)

*Bino*, Die Anzeigepflicht der Aerzte nach der Lage der neuen Gesetzbücher (*Bayerisches ärztliches Intelligenzblatt, 1863, Nr. 50.*)

*Petit*, Du témoignage des médecins devant les tribunaux. (*Gazette des Hôpitaux, 1864, nos 16. 22.*)

*Roser*, Ueber die Anzeigepflicht der Aerzte. (*Württembergisches medic. Correspondenzblatt, 1864, Nr. 10.*)

*Halenke*, Die Anzeigepflicht der Aerzte. (*Bayerisches ärztliches Intelligenzblatt, 1867, Nr. 5.*)

*L. Guerrier*, Des obligations imposées aux médecins relativement aux expertises médico-légales. (*Union médicale, 1868, Nr. 9.*)

*Hémar*, Le secret médical au point de vue de la révélation des crimes et délits. Paris, 1869.

*Krahmer*, Der Zeugniszwang der Aerzte. (*Berliner klinische Wochenschrift, 1875, Nr. 26 und 27.*)

*Chaudé*, Des droits et des devoirs des médecins appelés en justice comme experts. (*Annales d'Hygiène publique, 1875, tome XLIV.*)

L'obligation du secret professionnel subit une exception prévue par la loi elle-même, exception que l'on a justifiée par les besoins de la conservation sociale, par les puissantes considérations d'intérêt public. Nous voulons parler des réserves faites en faveur de la justice répressive, des réserves inscrites dans tous les codes pénaux et consacrées par certaines formules mêmes du serment médical.

Ainsi, dans le serment d'Hippocrate, nous voyons que le médecin doit se taire sur ce qu'il verra ou entendra dans l'exercice de son art et *qui ne devra pas être divulgué*. Dans la formule adoptée par l'ancienne faculté de Paris, le secret embrassait tout ce que le récipiendaire verrait et entendrait dans sa pratique, *si il ne convient pas de le divulguer*. Le serment de la faculté de Liège (vid. p. 9) stipule une discrétion absolue, *nisi reipublicæ ea efferrè intersit*.

A une époque où le secret médical n'était pas encore l'objet d'un article spécial du Code pénal, l'autorité législative avait déjà introduit des restrictions à cette obligation morale du silence. Ainsi, en France, dans une série d'édits de août 1301; novembre 1311; avril 1352; octobre 1364, le prévôt de Paris ordonnait aux chirurgiens de dénoncer à la justice tous les blessés qu'ils panseraient. Plusieurs obéirent; mais la plupart se refusèrent à des prétentions qu'ils considéraient comme attentatoires à leurs droits, à la dignité de leur profession. Le prévôt voulait les faire condamner à l'amende; les chirurgiens en portèrent leurs plaintes à Charles V et le roi, par une charte du 21 juillet 1370 restreignit l'obligation de la dénonciation aux cas où les blessés se trouveraient dans les lieux sacrés ou privilégiés. François I<sup>er</sup> supprima même cette obligation restreinte; cependant cette police a été renouvelée sous Louis XIV, en 1666, et se rattache à la réforme de la police entreprise par Colbert. Cet édit de 1666 statue, à l'égard des maîtres chirurgiens, qu'ils seront tenus « de déclarer au commissaire du quartier les blessés qu'ils auront pansés chez eux ou ailleurs, pour en être fait par ledit commissaire son rapport à la police; ce qui sera pareillement observé à l'égard des hôpitaux, dont l'infirmier ou administrateur qui a les soins des malades fera déclaration au commissaire du quartier. » <sup>1)</sup>

Des ordonnances de police, rendues postérieurement, rappelèrent et aggravèrent les dispositions de l'édit. Le parlement de Paris, par

---

<sup>1)</sup> *Isambert, Anciennes lois françaises, t. XVIII, p. 93.*

un arrêt de juin 1727, porta l'amende à 500 livres et menaça les contrevenants de punition corporelle, en cas de récidive. Le dernier monument sur cette matière est l'ordonnance de police du 4 novembre 1778, concernant la sûreté publique. Elle est ainsi conçue : « Enjoignons aux maîtres en chirurgie et à tous autres exerçant la chirurgie à Paris, d'écrire les noms, surnoms, qualités et demeures des personnes qui seront blessées, soit de nuit, soit de jour, et qui auront été conduites chez eux pour y être pansées, ou qu'ils auront été panser ailleurs, et d'en informer incontinent le commissaire du quartier, ainsi que de la qualité et des circonstances de leurs blessures, sous la peine de 300 livres d'amende, d'interdiction et même de punition corporelle. » (*Isambert*, t. XXVIII, p. 623.)

Cette législation inspira la pratique administrative des régimes issus de la Révolution : deux arrêtés de police des 4 pluviose an XII et mars 1816 renouvelèrent les pénalités de l'édit de 1666. Après la promulgation du Code pénal, les principes posés par l'article 378 ne furent pas interprétés par les pouvoirs publics, comme impliquant l'abrogation des anciens réglemens. Aussi après les sanglantes journées de juin 1832, le préfet de police, renouvelant la croisade du prévôt de Charles V, jugea à propos d'enjoindre à tous les médecins de faire connaître les noms et demeures des blessés qu'ils avaient soignés. Le corps médical entier protesta contre cet édit inquisitorial et chacun connaît la digne et fière réponse de Dupuytren aux magistrats voulant trouver, à l'Hôtel-Dieu, les agitateurs des troubles : « Je ne connais pas d'insurgés dans mes salles, je n'y ai rencontré que des blessés. »

En *Bavière*, les médecins étaient, jusqu'en 1864 <sup>1)</sup>, tenus de dénoncer immédiatement les crimes, dont ils pouvaient avoir eu connaissance dans leur pratique, et qui entraînaient la peine de mort ou la prison ; cette obligation était contenue dans leur serment d'Etat. Relativement aux duels, ils étaient obligés à la dénonciation, alors même que ceux-ci n'avaient pas été suivis de blessures comportant ces peines. *Halenke* <sup>2)</sup> nous apprend, du reste, que l'autorité judiciaire ne bornait pas là son inquisition, mais exigeait des médecins

<sup>1)</sup> *Bino*, Die Anzeigepflicht der Aerzte. (*Bayer. ärztl. Intell.-Blatt*, 1863, Nr. 50.)

<sup>2)</sup> *Halenke*, Die Anzeigepflicht der Aerzte. (*Bayer. ärztl. Intell.-Blatt*, 1867, Nr. 5.)

la dénonciation des cas mêmes, qui ne constituaient que de simples délits correctionnels.

L'ancienne comme la nouvelle législation d'*Espagne* n'ont montré aucun respect pour le secret en médecine. Une première ordonnance de 1627 prescrit aux chirurgiens de déclarer, dans le délai de douze heures, à l'alcade de leur quartier, tous les blessés qu'ils seront appelés à soigner. En 1766, et sans doute par suite de l'inexécution de l'ordonnance qui précède, les mêmes injonctions furent renouvelées, et on y ajouta des peines sévères; la première contravention devait être punie d'une amende de vingt ducats, la seconde d'une amende double et de quatre ans d'exil; à la troisième, il y avait soixante ducats d'amende et six ans de galères. Si l'on prend en considération la sévérité terrible des décrets de Philippe V contre les duels, on imaginera facilement à quelles épreuves cruelles ont dû se trouver soumis les médecins espagnols. En 1848, Pedro Mata, professeur de la Faculté de Madrid, réclamait encore vainement, dans son discours d'ouverture, la suppression de ces dispositions.

Dans les Etats de l'Eglise, le code pénal introduit en 1832 disait que les médecins qui ne dénonceraient pas, dans l'espace de vingt-quatre heures, les blessures, les cas de mort violente ou les maladies consécutives à un empoisonnement seraient punis de la prison et, lors du congrès médical de Paris en 1867, le professeur Palasciano de Naples émettait l'espoir qu'en *Italie* on ne forcerait plus bientôt les médecins à déclarer les crimes ou les délits dont ils pourraient avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions: ce vœu n'a jusqu'ici pas été réalisé.

Les codes pénaux divers, actuellement en vigueur, renferment encore des restrictions analogues apportées à l'obligation du secret.

Ainsi l'art. 378 du Code français défend aux médecins la révélation des secrets « hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs. »

Le nouveau Code allemand n'atteint le divulgateur que lorsqu'il agit « *unbefugter Weise.* » (*Holzendorff, Handbuch des deutschen Strafrechts. Berlin, 1872. III. B., p. 845.*)

Le Code pénal autrichien autorise la révélation à « *l'ämtlich anfragenden Behörde.* »

Le Code pénal bernois contient la même restriction que le Code français. (Vide page 12.)

Mais ces différentes restrictions ne sauraient être interprétées qu'en faveur de la révélation *permise*: à l'exception de l'article 378 du Code pénal français, aucune d'elles ne renferme l'expression d'un devoir.

La révélation *obligatoire* est consacrée par d'autres articles.

Le *Code pénal autrichien* dit § 359: « Aerzte, Wundärzte, Apotheker, Hebammen und Todtenbeschauer sind in jedem Falle, wo ihnen eine Krankheit, eine Verwundung, eine Geburt oder ein Todesfall vorkommen, bei welchem der Verdacht eines Verbrechens oder Vergehens, oder überhaupt einer durch andere herbeigeführten, gewaltsamen Verletzung eintritt, verpflichtet, der Behörde davon unverzüglich die Anzeige zu machen. Die Unterlassung dieser Anzeige wird als Uebertretung mit einer Geldstrafe von zehn bis hundert Gulden geahndet. »

Les dispositions de cet article sont toujours appliquées avec la plus grande sévérité.

L'article 139 du *Code pénal allemand* est ainsi conçu: Wer von dem Vorhaben eines Hochverraths, Landesverraths, Münzverbrechens, Mordes, Raubes, Menschenraubes oder eines gemeingefährlichen Verbrechens zu einer Zeit, in welcher die Verhütung der Verbrechens möglich ist, glaubhafte Kenntniss erhält und es unterlässt, hiervon der Behörde oder der durch das Verbrechen bedrohten Person zur rechten Zeit Anzeige zu machen, ist, wenn das Verbrechen oder ein strafbarer Versuch desselben begangen worden ist, mit Gefängniß zu bestrafen. »

Selon cet article, la dénonciation n'est donc obligatoire que relativement aux crimes non encore accomplis et le médecin n'est pas tenu de porter à la connaissance de l'autorité judiciaire une blessure ou un cas de mort qui pourrait lui inspirer le soupçon d'un crime. Si, dans un cas d'empoisonnement, il reconnaissait le crime au moment où il n'est encore qu'à l'état de tentative, il serait obligé, selon l'art. 139, d'en donner communication; est-il à l'état de fait accompli, cette obligation n'existe plus. — (*J. Mair. Das Strafgesetzbuch für das deutsche Reich. Friedreich's Blätter f. gerichtl. Medicin, 1874, p. 96 u. 205. — Holtzendorff, Handbuch des deutschen Strafrechts, 1872, III. Band, p. 197.*)

Notre Code de procédure pénale *bernois* laisse la dénonciation entièrement facultative. § 42. « Toute personne qui acquerra connais-

sance d'un crime, d'un délit ou d'une contravention pourra en donner avis à un employé de police compétent, ainsi qu'à tout maire ou tout préfet du Canton. »

L'article 30 du *Code français d'instruction criminelle* dispose : « Toute personne qui aura été témoin d'un attentat soit contre la sûreté publique, soit contre la vie ou la propriété d'un individu sera pareillement tenu d'en donner avis au procureur, soit du lieu du crime ou du délit, soit du lieu où le prévenu pourra être trouvé. »

L'Assemblée constituante dans le *décret en forme d'instruction pour la procédure criminelle* (octobre 1791) donne un commentaire élevé des dispositions de cet article : « La liberté ne pouvant subsister que par l'observation des lois qui protègent tous les membres de la société contre les entreprises d'un homme puissant ou audacieux, rien ne caractérise mieux un peuple libre que cette haine vigoureuse du crime, qui fait de chaque citoyen un adversaire direct de tout infraacteur des lois sociales. Ce devoir est encore bien plus sacré lorsque le délit a privé la société de la vie d'un citoyen. Il n'y a que des hommes lâches et indignes de la liberté qui puissent connaître un aussi grand crime et ne pas le dénoncer, lors même que le meurtrier serait inconnu . . . Rien n'est plus éloigné des formes obscures et perfides de la délation que la dénonciation civique. »

Hémar<sup>1)</sup>, commentant cet article 30, s'exprime ainsi sur la nature de l'obligation qu'il impose au médecin : « Nous avons déjà dit que le secret médical, institué dans un but d'humanité, ne devait pas prévaloir contre les exigences de l'ordre public, et qu'en conséquence, l'homme de l'art qui rompait le silence pour accomplir le devoir de la dénonciation civique, échappait à toute responsabilité pénale ou pécuniaire. L'article 30 du Code d'instruction criminelle permet donc la révélation du crime ou du délit connus dans l'exercice de la profession; mais l'obligation légale existe-t-elle, en ce sens qu'une pénalité puisse être invoquée en cas de non-accomplissement du devoir? La négative est certaine . . . Ces mots : « toute personne » rendent la règle absolue et n'admettent aucune exception; cependant la loi forcera-t-elle le fils de dénoncer son père, le mari de dénoncer son épouse? Evidemment non; dans l'impossibilité de fixer la limite

<sup>1)</sup> Hémar, *Le Secret médical*, 1869, p. 32-34.

entre ce que l'intérêt public commande et ce qu'une certaine délicatesse réproouve, le législateur devait abandonner à la conscience éclairée des citoyens l'accomplissement de ce devoir.

« Le médecin appréciera dans sa conscience et dans la plénitude de sa liberté. Lui tracer, à ce point de vue, des règles fixes et invariables, serait tenter une entreprise téméraire qui déferait la complication des actions humaines et la diversité des situations possibles. Il en résultera, nous le savons, des perplexités douloureuses, des incertitudes poignantes pour l'âme de l'honnête homme. Le législateur s'est arrêté au seuil du libre arbitre; n'essayons pas de le franchir. En cette matière, la notion du devoir est variable. Respectons donc l'initiative d'autrui et craignons de blâmer des résolutions dont les principes nous échappent, parce qu'ils touchent aux intimités les plus profondes du cœur humain. » On ne saurait ni mieux penser, ni mieux dire.

Dans le cercle des idées qui nous occupent, nous avons encore à rechercher quels sont les droits et les devoirs des médecins cités comme témoins. Rappelons d'abord les dispositions judiciaires relativement au témoignage.

*Code de procédure pénale autrichien* (23 mai 1873). § 150 :

« In der Regel ist jeder, der als Zeuge vorgeladen wird, verpflichtet, der Vorladung Folge zu leisten und über dasjenige, was ihm von dem Gegenstande der Untersuchung bekannt ist, vor Gericht Zeugniß abzulegen. »

§ 152 : « Von der Verbindlichkeit zur Ablegung eines Zeugnisses sind befreit : . . . Vertheidiger in Ansehung desjenigen was ihnen in dieser Eigenschaft von dem Beschuldigten anvertraut worden ist. »

Le nouveau *Code de procédure allemand* (1873) renferme des dispositions absolument analogues. — (*Liman, Besprechung des Entwurfes des Strafgesetzbuches für den norddeutschen Bund. Vierteljahrsschrift für gerichtl. Medicin*, Vol. 12, 1870. — *Holtzendorff, Encyclopädie der Rechtswissenschaft*. 1876. 2. Theil, 2. Band, p. 921.)

*Code de procédure pénal bernois*. § 216 : « Le juge d'instruction pourra faire comparaître devant lui les personnes qui auront été indiquées comme ayant connaissance, soit du crime ou délit, soit de ses circonstances, soit de son auteur.

§ 218 : « Toute personne comparaissant devant le juge pour être entendue en témoignage devra répondre aux questions qui lui seront adressées. »

§ 219 : « Ne pourront être appelées à témoigner, les personnes qui, à raison de leur état, sont dépositaires de secrets, lorsque leur témoignage concerne des faits se rattachant à ces secrets. »

*Code français d'instruction criminelle.* § 80 : « Toute personne citée pour être entendue en témoignage sera tenue de comparaître et de satisfaire à la citation ; sinon elle pourra y être contrainte par le juge d'instruction. »

Ces différentes dispositions imposent toutes deux devoirs distincts, celui de *comparaître* et celui de *satisfaire à la citation*. L'obligation du secret ne saurait exempter le médecin de *comparaître*. Il trouvera au contraire dans l'obéissance à la citation le moyen de faire valoir utilement la dispense de déposer dont il pourrait se prévaloir. Le témoin ne *satisfait à la citation* qu'en disant *toute la vérité*. Quelle sera la conduite du médecin appelé en témoignage ? Devra-t-il, déclarant toute la vérité, rien que la vérité, révéler le crime dont il doit la connaissance à l'exercice de ses fonctions ?

« Un premier point est incontestable. Il peut parler. La révélation faite dans ce cas est licite. Provoqué par la justice, sollicité au nom de l'intérêt social, le médecin qui livre son témoignage aux magistrats ou aux jurés remplit un devoir civique et n'encourt aucune responsabilité. » (*Hémar.*)

Mais la révélation est-elle obligatoire ? — Ainsi que nous l'avons vu, notre Code cantonal, le seul des codes cités, dispense les médecins de cette obligation. — La plupart des juristes allemands<sup>1)</sup> ont répondu affirmativement. *Emminghaus* termine ainsi une étude sur cette question : « Existe-il une loi générale qui oblige le médecin de témoigner en justice aussi bien que tout autre citoyen, l'accomplissement de ce devoir ne saurait lui attirer des reproches fondés, ni de la part de ses patients, ni de la part du public ; il n'a pas à craindre de se voir par là frappé dans son honneur et sa considération : il ne commet, en disant la vérité aux magistrats, aucun acte déloyal.

---

<sup>1)</sup> *Emminghaus*, Von der Zeugenschaft des Arztes. (*Archiv für prakt. Rechtswissenschaft*, 1864, Bd. I, p. 357- 374. — *Spangenberg*, id. (*Zeitschrift f. Civilrecht*, Bd. III, p. 70.)

Il est possible, il est vrai, que le médecin, en déposant contre un de ses patients, subisse une atteinte à sa clientèle, mais, en cela, il ne fait que partager le sort de toutes les autres professions. »

Lors des récentes délibérations (1875) de la Commission de Justice de l'Empire allemand sur ce sujet, trois de ses membres les plus éminents, *Reichensberger*, *Gneist* et *von Amsberg* se prononcèrent dans le même sens.

Des criminalistes français, *Legraverend* est le seul qui ait osé répondre affirmativement <sup>1)</sup>.

« La société tout entière, dit cet auteur, est intéressée à la punition des crimes et des délits. La loi défend de faire des actes contraires aux mœurs et les frappe de nullité; à plus forte raison défend-elle de faire des actes criminels. Il ne peut donc être permis à qui que ce soit, médecin, avocat, notaire, de prêter son ministère à de pareils actes; il ne peut lui être permis de se taire, lorsqu'il est interrogé par la justice sur des actes de cette espèce, ou sur des actes licites qui ont pour objet de couvrir d'un voile des faits criminels aux yeux de la loi. Il doit donc déclarer tout ce qu'il sait; il doit être mis, par des interpellations précises, dans la nécessité de répondre catégoriquement sur les faits qu'il importe d'éclairer et d'approfondir; et s'il refuse de dire la vérité, toute la vérité, on doit user contre lui des voies de droit que la loi a mises, en pareil cas, à la disposition de ses ministres. »

*Hémar* <sup>2)</sup> repousse cette opinion. « N'est-il pas évident, remarque ce jurisconsulte, que si l'ordre social est intéressé à la répression des crimes et des délits, il ne lui importe pas moins de conserver à des fonctions sur lesquelles la société s'appuie une indépendance qui seule peut garantir les intérêts qu'on leur a confiés? Porter jusqu'à ses dernières limites le droit de punir, exiger en son nom la violation des confidences les plus intimes, tout immoler en vue de l'expiation, c'est enlever du même coup leur sûreté et leur dignité à ces relations qui unissent le client à l'avocat, le malade au médecin et le pénitent au confesseur, et qui, elles aussi, touchent à l'ordre public. La punition de quelques criminels ne compense pas un si grand sacrifice. »

On ne peut que souscrire sans réserve à ces nobles paroles.

<sup>1)</sup> *Legraverend*, Législation criminelle, I, p. 157.

<sup>2)</sup> *Hémar*, loc. cit., p. 36.

La Cour de Cassation a proclamé aussi ces principes dans son arrêt du 26 juillet 1845, mais en exigeant que le médecin affirme le caractère confidentiel des faits, sur lesquels sa déposition est requise. (*Vid.* p. 47).

Depuis cette époque, la Chambre criminelle a aussi jugé, le 7 avril 1870, que la dispense de déposer en justice ne pourrait résulter que d'une demande expresse du secret, excluant ainsi toute appréciation personnelle du médecin; elle estime que cette exemption, étant une exception à un devoir social, doit être renfermée dans ses plus étroites limites. Selon cette autorité judiciaire, le médecin peut et doit donc se taire sur les faits qui lui ont été confiés sous le sceau du secret; il peut et doit parler sur le reste.

Cette distinction nous paraît fautive en principe et illusoire en pratique: nous pensons que l'appréciation des circonstances qui rendent les faits confidentiels et secrets ne peut relever que de la conscience du médecin. Le vrai principe est que tout est confidentiel dans les déclarations d'un malade à son médecin, indépendamment de toute formule et par le fait même, *ipso facto*. Un malade qui consulte, se confesse et il serait aussi étrange au médecin de lui demander si c'est secrètement qu'à un prêtre de faire la même question à sa pénitente. Tout contrôle judiciaire sur ces points délicats pourrait conduire à la destruction du secret. « Si, dans certaines circonstances au moins, a dit M. l'avocat général Quenault, la loi du secret est inviolable, il semble que la conscience du médecin doive seule en demeurer juge, car les magistrats ne pourraient apprécier les applications de la règle et de l'exception dans les rapports avec les circonstances de fait, sans porter eux-mêmes atteinte à l'inviolabilité du secret. »

Nous devons faire observer que les législations française, allemande et autrichienne, plus favorables aux avocats qu'aux médecins, dispensent l'avocat de déposer non seulement sur les faits qu'il déclare lui avoir été révélés confidentiellement, mais sur tous ceux qu'il apprend dans l'exercice de sa profession.

Le corps médical doit réclamer aussi pour lui ce privilège que sa dignité commande, que l'intérêt social exige et qui n'est au surplus que le droit d'exercer noblement, avec honneur, d'une manière rassurante pour la société, une profession qui est avant tout une profession de dévouement et de confiance.

## X. Hygiène publique.

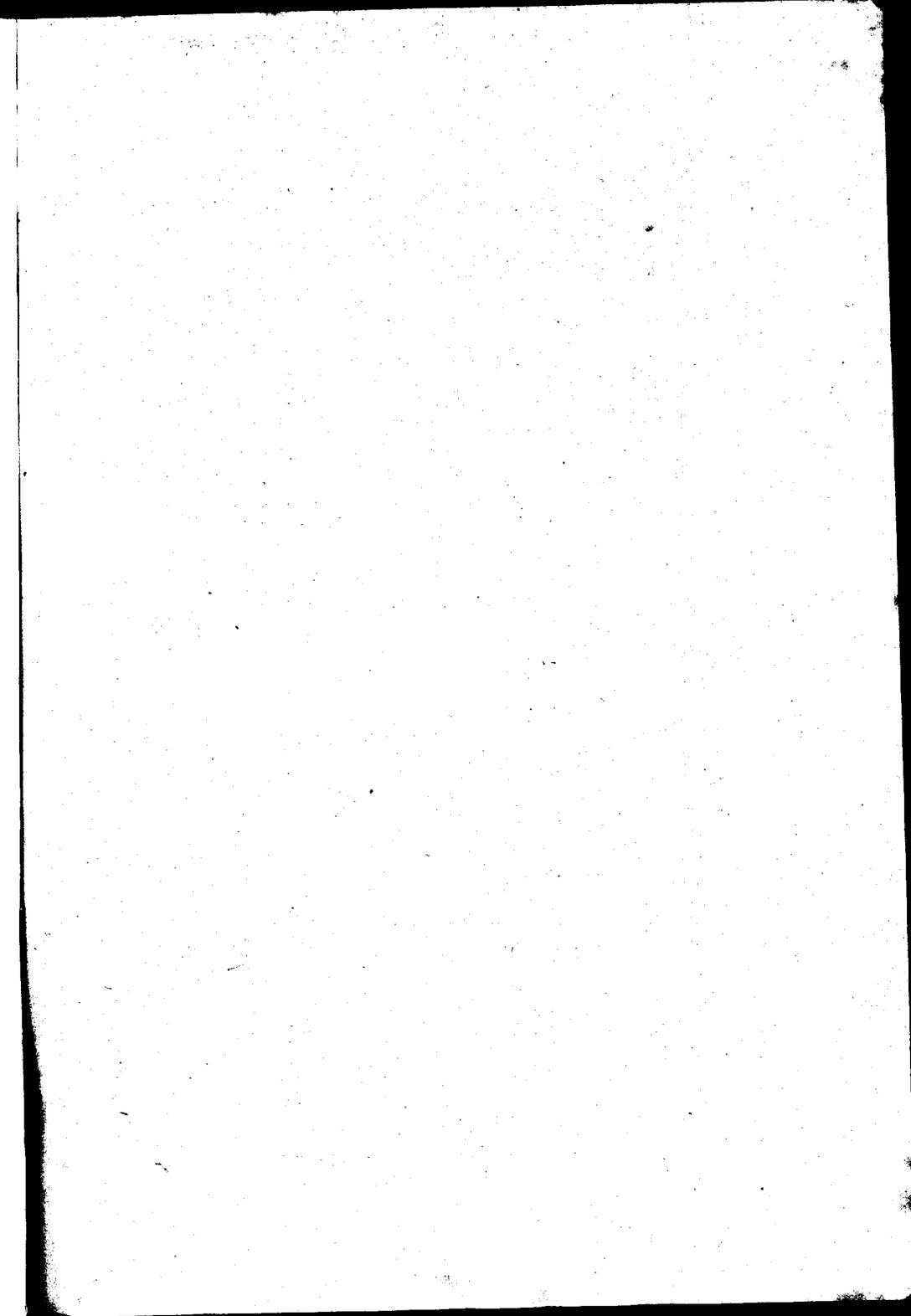
---

Les mesures d'hygiène publique ne sauraient qu'exceptionnellement soulever la question du secret médical, et nous ne mentionnons ce sujet que pour éviter une omission.

La communication faite à l'autorité de l'existence d'une maladie contagieuse, afin que cette dernière soit mise en état de prendre les dispositions nécessaires pour protéger la santé publique, constitue effectivement pour le médecin un devoir public, devant lequel l'intérêt privé s'efface : du reste la santé générale doit éveiller sa sollicitude au moins autant que la santé individuelle. Il est néanmoins évident qu'une communication de cette nature ne saurait être admise que pour les maladies à contagion diffusible (rougeole, scarlatine, varicelle) et non pour les maladies à contagion fixe (syphilis) : nous croyons inutile d'insister sur cette importante distinction qui n'a jamais été contestée.

Même dans ce cas le médecin doit se considérer et agir non pas comme un dénonciateur, mais comme un conseiller et un ami ; il donnera d'abord connaissance à l'entourage du malade de la gravité de l'affection et de la nécessité de sa déclaration et ce sera, au nom de la famille même, qu'il remplira ce devoir.

Quelques sociétés médicales ont cru procurer une garantie plus grande au secret médical en obligeant le médecin à donner seulement aux parents du patient une déclaration écrite sur la nature de la maladie et en imposant à ces derniers eux-mêmes la communication à l'autorité compétente. Il ne nous est pas possible de reconnaître des avantages à ce mode d'agir : des relations directes entre le médecin et une commission sanitaire sauvegarderont au moins aussi bien le secret que l'intervention d'un tiers.



1440

117